

Circulaire

Bruxelles, le 16 juillet 2024

Référence: NBB_2024_12

vos correspondants:

Michel Colinet / Claude Louckx

tél. +32 2 221 37 17 / 49 63

michel.colinet@nbb.be / claude.louckx@nbb.be

Agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs et mission de collaboration des commissaires agréés

Champ d'application

Les réviseurs agréés et les sociétés de réviseurs agréées en vue de l'exercice de la mission des commissaires agréés auprès des établissements financiers suivants:

- les établissements de crédit de droit belge;
- les sociétés de bourse de droit belge;
- les établissements de paiement de droit belge;
- les établissements de paiement limités de droit belge;
- les établissements de monnaie électronique de droit belge
- les établissements de monnaie électronique limités de droit belge;
- les dépositaires centraux, organismes de support et banques dépositaires de droit belge;
- les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et de sociétés de bourse relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE);
- les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et de sociétés de bourse relevant du droit d'un État non-membre de l'EEE;
- les dépositaires centraux, organismes de support et banques dépositaires établis en Belgique en tant que succursales d'organismes étrangers;
- les compagnies financières et les compagnies financières mixtes approuvées et désignées de droit belge;
- les compagnies holding d'investissement et les compagnies financières mixtes de droit belge incluses dans le contrôle sur base consolidée ou le contrôle du test de capitalisation d'un groupe d'entreprises d'investissement exercé par la Banque nationale de Belgique;
- les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge;
- les succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un État non-membre de l'EEE;

- les entités¹ responsables d'un groupe d'assurance ou de réassurance au sens des articles 339, 2°, et 343, alinéa 2, 1° et 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance pour lesquelles la Banque nationale de Belgique a été désignée comme contrôleur du groupe au sens des articles 407 et 408 de la loi précitée.

RÉSUMÉ / OBJECTIFS

La présente circulaire décrit les attentes prudentielles à l'égard des réviseurs agréés et des sociétés de réviseurs agréés sur les points suivants:

- l'octroi, le renouvellement et le retrait d'agrément, la désignation et la démission d'un mandat de commissaire agréé;
- les attentes prudentielles générales quant (i) au respect permanent des conditions d'agrément y compris les éléments d'organisation interne adéquate et (ii) aux principes généraux d'une collaboration qualitative au contrôle prudentiel.

La présente circulaire décrit également les attentes prudentielles de l'autorité de contrôle à l'égard des réviseurs agréés dans l'exercice de leurs mandats de commissaires agréés quant aux aspects suivants:

- les rapports révisoraux communs aux établissements financiers et les communications avec l'autorité de contrôle qui couvrent: (i) le plan d'audit et les informations préalables, (ii) les rapports révisoraux en fin de premier semestre comptable et en fin d'exercice comptable, (iii) la primauté et le contenu du rapport circonstancié qui devient le rapport central de la mission de collaboration, (iv) le rapport révisoral sur l'évaluation des mesures de contrôle interne, (v) la déclaration annuelle du commissaire agréé sur les mécanismes particuliers, et (vi) les rapports spéciaux;
- les échanges d'informations et les interactions entre l'autorité de contrôle et les commissaires agréés, en ce compris la fonction de signal;
- les attentes prudentielles et rapports révisoraux spécifiques et références législatives et réglementaires par secteur d'activité des établissements financiers, et
- les délais de reporting des rapports révisoraux à l'autorité de contrôle.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Definitions	6
2.	Attentes Prudentielles envers les Réviseurs Agréés	9
2.1.	<i>Octroi de l'Agrément – Renouvellement de l'Agrément – Suivi et Retrait de l'Agrément - Désignation pour l'exercice d'un Mandat Révisoral – Démission d'un Mandat Révisoral</i>	9
2.1.1.	Octroi de l'agrément	9
2.1.2.	Renouvellement de l'agrément.....	10
2.1.3.	Suivi et Retrait de l'Agrément	10
2.1.4.	Désignation pour l'exercice d'un mandat révisoral.....	11
2.1.5.	Démission d'un Mandat Révisoral	11
2.2.	<i>Attentes Prudentielles Générales</i>	12
2.2.1.	Respect Permanent des Conditions d'Agrément	12
2.2.1.1.	Connaissance approfondie de la nature et de la technique des opérations propres aux établissements financiers et au régime public de contrôle – Formation permanente.....	12

¹ Et plus précisément (i) les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE ou dans un pays tiers, (ii) les entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding mixte ou une compagnie financière mixte de l'EEE ou dans un pays tiers et (iii) les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières mixtes de droit belge qui sont entreprises-mères d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge.

2.2.1.2.	Attentes en matière d'indépendance, de compétence, d'esprit critique et de jugement professionnel	12
2.2.1.3.	Aspects organisationnels du réviseur agréé et/ou de la société de réviseurs agréée	13
2.2.2.	Principes Généraux pour une Collaboration de Qualité	16
2.3.	<i>Rapports Révisoraux Communs aux Etablissements financiers</i>	18
2.3.1.	Rapports Ecrits à l'autorité de contrôle.....	18
2.3.1.1.	Rapport d'examen limité des états périodiques en fin de premier semestre comptable	20
2.3.1.2.	Rapports annuels à la fin d'exercice	21
2.3.1.2.1.	Rapport circonstancié.....	21
2.3.1.2.2.	Rapport d'audit des états périodiques en fin d'exercice comptable	23
2.3.1.2.3.	Contrôle Interne	24
2.3.1.2.4.	Déclaration annuelle du commissaire / Réviseur agréé concernant les mécanismes particuliers	29
2.3.1.3.	Rapports spéciaux	30
2.3.1.4.	Autres documents a communiquer a l'autorité de contrôle	30
2.3.1.5.	Portail NBB Supervision	31
2.4.	<i>Interactions entre l'autorité de contrôle et les commissaires agréés</i>	31
2.4.1.	Fonction de signal	31
2.4.2.	Communications faites d'initiative par l'autorité de contrôle aux commissaires agréés	34
2.4.3.	Autres Echanges et Concertations Périodiques	35
3.	Attentes Spécifiques par Secteur d'Activité	36
3.1.	<i>Etablissements de Crédit</i>	36
3.1.1.	Rapports Révisoraux sur les Etats Périodiques	36
3.1.2.	Rapports Révisoraux sur l'Evaluation du Contrôle Interne et des mesures de contrôle interne relatives aux services et activités d'investissement	39
3.1.2.1.	Rapport Révisoral sur l'Evaluation du Contrôle Interne	39
3.1.2.2.	Rapport Révisoral portant sur l'Evaluation des Mesures de Contrôle interne relatives aux Services et Activités d'Investissement.....	39
3.2.	<i>Sociétés de bourse</i>	40
3.2.1.	Rapports Révisoraux sur les Etats Périodiques	40
3.2.2.	Rapports Révisoraux sur l'Evaluation du Contrôle Interne et des mesures de contrôle interne relatives aux services et activités d'investissement	42
3.2.2.1.	Rapport Révisoral sur l'Evaluation du Contrôle Interne	42
3.2.2.2.	Rapport Révisoral portant sur l'Evaluation des Mesures de Contrôle interne relatives aux Services et Activités d'Investissement.....	42
3.3.	<i>Etablissements de Paiement</i>	42
3.3.1.	Rapports Révisoraux sur les Etats Périodiques	42
3.3.2.	Rapports Révisoraux sur l'Evaluation du Contrôle Interne et Autres Rapports sur l'Organisation.....	43
3.3.2.1.	Rapport Révisoral sur l'évaluation du contrôle interne.....	43
3.3.2.2.	Rapport Révisoral portant sur l'Evaluation des Mesures de Contrôle Interne Adoptées pour Préserver les Fonds Reçus des Utilisateurs de Services de Paiement et les Fonds Reçus de détenteurs de Monnaie Electronique.....	43
3.3.2.3.	Rapport Revisoral portant sur l'Evaluation des Mesures de Contrôle Interne Adoptées lorsque l'établissement a recours à la sous-traitance	44
3.4.	<i>Établissements de monnaie électronique</i>	45
3.4.1.	Rapports Révisoraux sur les Etats Périodiques	45
3.4.2.	Rapports Révisoraux sur l'Evaluation du Contrôle Interne et Autres Rapports sur l'Organisation Interne	45
3.4.2.1.	Rapport Révisoral sur l'Evaluation du Contrôle Interne	45

3.4.2.2.	Rapport Révisoral portant sur l'Evaluation des Mesures de Contrôle Interne Adoptées pour Préserver les Fonds Reçus des Utilisateurs de Services de Paiement et les Fonds Reçus de détenteurs de Monnaie Electronique.....	46
3.4.2.3.	Rapport Révisoral portant sur l'Evaluation des Mesures de Contrôle Interne Adoptées lorsque l'établissement a recours à la sous-traitance	46
3.5.	<i>Dépositaires centraux, organismes de support et banques dépositaires</i>	46
3.5.1.	Rapports Révisoraux sur les Etats Périodiques	46
3.5.2.	Rapports Révisoraux sur l'Evaluation du Contrôle Interne et des mesures de contrôle interne relatives aux services et activités d'investissement	46
3.5.2.1.	Rapport Révisoral sur l'Evaluation du Contrôle Interne	46
3.5.2.2.	Rapport Révisoral du Commissaire Agréé portant sur l'Evaluation des Mesures de Contrôle interne relatives aux Services et Activités d'Investissement	46
3.6.	<i>Compagnies Financières Approuvées et Désignées de Droit Belge</i>	47
3.6.1.	Rapports Révisoraux sur les Etats Périodiques	47
3.6.2.	Rapports Révisoraux sur l'évaluation du Contrôle Interne et des mesures de contrôle interne relatives aux services et activités d'investissement	47
3.6.2.1.	Rapport Révisoral sur l'Evaluation du Contrôle Interne	47
3.6.2.2.	Rapport Révisoral portant sur l'Evaluation des Mesures de Contrôle interne relatives aux Services et Activités d'Investissement.....	47
3.7.	<i>Compagnies Financières Mixtes Approuvées et Désignées de Droit Belge</i>	47
3.7.1.	Rapports Révisoraux sur les Etats Périodiques	47
3.7.2.	Rapports Révisoraux sur l'évaluation du Contrôle Interne	48
3.8.	<i>Compagnies Financières de Droit Etranger & Compagnies Financières Mixtes de Droit Etranger</i>	48
3.9.	<i>Compagnies holding d'investissement et compagnies financières mixtes de droit belge incluses dans le contrôle sur base consolidée ou le contrôle du test de capitalisation d'un groupe d'entreprises d'investissement exercé par la Banque nationale de Belgique</i>	48
3.10.	<i>Entreprises d'Assurance et de Réassurance</i>	49
3.10.1.	Rapports Révisoraux sur les Etats Périodiques	49
3.10.2.	Rapports Révisoraux sur l'évaluation du contrôle interne	51
3.11.	<i>Groupes Belges d'Assurance et de Réassurance</i>	51
3.11.1.	Points d'attention relatifs à l'évaluation de la solvabilité de groupe	52
3.11.2.	Rapports Révisoraux sur les Etats Périodiques Groupe	52
3.11.3.	Rapports Révisoraux sur l'Evaluation du Système de Gouvernance Groupe	52
4.	Reporting à l'autorité de contrôle	53
4.1.	<i>Délais de reporting des rapports révisoraux sur les états périodiques</i>	53

Madame le Réviseur,
Monsieur le Réviseur,

Compte tenu de l'importance sociétale que revêtent les établissements financiers dans le paysage économique et financier, le législateur a voulu renforcer encore davantage la fonction de contrôle du commissaire agréé auprès de ces établissements par rapport aux sociétés non financières.

À cette fin, le législateur a décidé que la qualité de commissaire d'un établissement financier, tel que défini dans le champ d'application de la présente circulaire ne peut être octroyée à n'importe quel réviseur d'entreprises. Pour ces établissements, il est en effet prévu que la mission de commissaire agréé ne peut être confiée qu'à des réviseurs, personnes physiques et personnes morales, agréés à cet effet par la Banque nationale de Belgique.

Le législateur a ensuite décrété que les réviseurs agréés nommés à la fonction de commissaire agréé auprès d'un établissement financier doivent, sous leur responsabilité, collaborer à la surveillance prudentielle exercée par l'autorité de contrôle. Cette obligation implique qu'ils effectuent certaines tâches spécifiques en soutien au contrôle exercé par l'autorité de contrôle sur ces établissements (« *mission de droit public* »). Ce soutien s'effectue sans préjudice de la mission habituelle en matière de droit des sociétés dévolue au commissaire pour le contrôle des comptes annuels (« *mission de droit privé* »).

La circulaire apporte des précisions sur les attentes prudentielles à l'égard des réviseurs agréés et des sociétés de réviseurs agréées. Elle couvre d'une part, l'octroi, le renouvellement et le retrait de l'agrément par la Banque nationale de Belgique ainsi que le respect permanent des conditions d'agrément. D'autre part, elle adresse les différents aspects de l'exercice de la mission de collaboration du commissaire agréé au contrôle prudentiel des établissements financiers repris dans le champ d'application de la présente circulaire.

Sauf indication contraire dans le corps du texte, la présente circulaire annule et remplace avec effet au 31 décembre 2024 la circulaire NBB_2017_20 du 9 juin 2017 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés.

1. DEFINITIONS

Aux fins de la présente circulaire, il faut entendre par:

- « *loi bancaire* »: la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;
- « *loi sur les sociétés de bourse* »: la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant des dispositions diverses;
- « *loi de contrôle assurance* »: la loi du 13 mars 2016 relative au contrôle des entreprises d'assurance, également désignée sous l'appellation "loi Solvabilité II";
- « *loi du 11 mars 2018* »: la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement;
- « *arrêté royal du 26 septembre 2005* »: l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation, maintenant dénommées *les dépositaires centraux, organismes de support et banques dépositaires de droit belge*;
- « *lois de contrôle* »: les lois et arrêtés royaux précités;
- « *loi du 7 décembre 2016* »: la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises;
- « *Règlement d'agrément* »: le Règlement de la Banque nationale de Belgique du 21 décembre 2012 concernant l'agrément des réviseurs d'entreprises et des sociétés de réviseurs, tel que modifié par le Règlement de la Banque nationale de Belgique du 2 mai 2019;
- « *Banque* » ou « *BNB* »: la Banque nationale de Belgique;
- « *autorité de contrôle* »: la Banque nationale de Belgique ou, en ce qui concerne les établissements de crédit, les compagnies financières approuvées et désignées, les compagnies financières mixtes approuvées et désignées, les compagnies holding d'investissement et les compagnies financières mixtes incluses dans le contrôle sur base consolidée ou le contrôle du test de capitalisation d'un groupe d'entreprises d'investissement exercées par elle, la Banque nationale de Belgique ou la Banque centrale européenne, selon la répartition de compétences fixée par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit;
- « *réviseur agréé* »: la personne physique au sens de l'article 3, 1° de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises et/ou la société de réviseurs, au sens de l'article 3, 2° de la loi du 7 décembre 2016 (représentée par une personne physique) qui a / ont obtenu les agréments nécessaires de la Banque en vertu du Règlement de la Banque nationale de Belgique du 21 décembre 2012 concernant l'agrément des réviseurs d'entreprises et des sociétés de réviseurs;
- « *ISA & ISRE* »: normes internationales d'audit – *International Standards on Auditing* (assurance raisonnable) & *International Standards on Review Engagement* (assurance limitée);

- « CSA »: Code des sociétés et des associations;
- « *commissaire agréé* »: le réviseur agréé
 - ✓ qui, en vertu du Code des sociétés et des associations, a été désigné comme commissaire auprès d'un établissement de crédit, d'une société de bourse, d'un dépositaire central, d'un organisme de support, d'une banque dépositaire (de droit belge), d'un établissement de paiement (limité), d'un établissement de monnaie électronique (limité), d'une compagnie financière approuvée ou désignée, d'une compagnie financière mixte approuvée ou désignée, d'une compagnie holding d'investissement ou d'une compagnie financière mixte incluse dans le contrôle sur base consolidée ou le contrôle du test de capitalisation d'un groupe d'entreprises d'investissement, d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge, d'une entité responsable d'un groupe d'assurance ou de réassurance (telle que définie dans le champ d'application de la présente circulaire ci-avant);
 - ✓ qui, en vertu de l'article 220, alinéa 2, de la loi bancaire, a été désigné comme commissaire auprès d'un établissement de crédit de droit belge qui, en vertu du CSA, n'est pas tenu de désigner un commissaire;
 - ✓ qui, en vertu de la loi bancaire, a été désigné auprès d'une succursale en Belgique d'un établissement de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE (article 326, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi bancaire) ou du droit d'un État non membre de l'EEE (article 338, alinéa 1^{er}, de la loi bancaire);
 - ✓ qui, en vertu de l'article 194, alinéa 2, de la loi sur les sociétés de bourse, a été désigné comme commissaire auprès d'une société de bourse de droit belge qui, en vertu du Code des sociétés, n'est pas tenue de désigner un commissaire;
 - ✓ qui, en vertu de la loi sur les sociétés de bourse, a été désigné auprès d'une succursale en Belgique d'une société de bourse étrangère relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE (article 221 de la loi sur les sociétés de bourse) pour autant que l'établissement soit autorisé à recevoir en Belgique des fonds et/ou des instruments financiers de clients, ou du droit d'un État tiers (article 231 de la loi sur les sociétés de bourse);
 - ✓ qui, en vertu des articles 26 et 36 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005, a été désigné comme commissaire auprès d'un dépositaire central, organisme de support ou banque dépositaire de droit belge;
 - ✓ qui, en vertu de l'article 110, de la loi du 11 mars 2018 a été désigné comme commissaire auprès d'un établissement de paiement de droit belge ou d'un établissement de paiement limité de droit belge;
 - ✓ qui en vertu de l'article 213 de la loi du 11 mars 2018, a été désigné comme commissaire auprès d'un établissement de monnaie électronique de droit belge ou d'un établissement de monnaie électronique limité;
 - ✓ qui, en vertu de l'article 210 de la loi bancaire, a été désigné comme commissaire auprès d'une compagnie financière ou d'une compagnie financière mixte de droit belge;
 - ✓ qui, en vertu de l'article 325, §1, alinéa 2, de la loi de contrôle assurance, a été désigné comme commissaire auprès d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge qui, en vertu du CSA, n'est pas tenue de désigner un commissaire;
 - ✓ qui, en vertu de l'article 430 de la loi de contrôle assurance, a été désigné comme commissaire auprès d'une entreprise d'assurance ou de réassurance soumise à un contrôle au niveau du groupe conformément à l'article 343 de la même loi;
 - ✓ qui, en vertu de l'article 431 de la loi de contrôle assurance, a été désigné comme commissaire auprès d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière

mixte de droit belge incluse dans un contrôle au niveau du groupe exercé par la Banque nationale de Belgique.

- « *établissement financier* »: tout établissement repris dans le « *champ d'application* » mentionné dans l'introduction de la présente circulaire;
- « *états périodiques* »: l'ensemble des éléments du reporting prudentiel, spécifique à chaque type d'établissement financier, dont question dans les différentes lois de contrôle et/ou instructions de l'autorité de contrôle, et qui doivent faire l'objet d'une revue limitée en fin de premier semestre comptable et d'un audit à la clôture de l'exercice comptable conformément aux normes internationales d'audit (ISRE et ISA) et aux instructions de l'autorité de contrôle, qui s'appliquent pour le contrôle des états périodiques, par le commissaire agréé avec rapport à l'autorité de contrôle et qui servent à cette dernière pour l'exercice de sa mission de supervision et de contrôle prudentiel. L'annexe 3 de la présente circulaire reprend les états périodiques pour les différents types d'entreprises sous la supervision de l'autorité de contrôle;
- « *succursale* »: une succursale établie en Belgique d'un établissement de crédit ou d'une société de bourse relevant du droit d'un État étranger ou une succursale à l'étranger d'un établissement financier de droit belge;
- « *succursale européenne* »: une succursale établie en Belgique d'un établissement de crédit ou d'une société de bourse relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE);
- « *succursale non européenne* »: une succursale établie en Belgique d'un établissement de crédit ou d'une société de bourse relevant du droit d'un État non-membre de l'Espace économique européen (EEE);
- « *organe de gestion* »: dans la présente circulaire, ce terme organe de gestion est utilisé pour identifier le Comité de direction ou, en l'absence d'un tel comité, les personnes en charge de la direction effective;
- « *organe légal d'administration* »: dans la présente circulaire, ce terme englobe les organes de la société qui exercent les fonctions du conseil d'administration.
- « *IRE* »: l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, organisation professionnelle jouissant de la personnalité juridique;
- « *IRAIF* »: l'Institut des Réviseurs Agréés pour les Institutions Financières, ASBL agréé comme union professionnelle.

2. ATTENTES PRUDENTIELLES ENVERS LES RÉVISEURS AGRÉÉS

INTRODUCTION

La présente partie concerne les attentes prudentielles de la Banque envers les réviseurs agréés (personnes physiques) et/ou les sociétés de réviseurs agréées, quant à leur agrément et à l'exercice de leur mission spécifique de collaboration avec l'autorité de contrôle en matière prudentielle, au titre de commissaire agréé.

Il est attendu des réviseurs agréés et des sociétés de réviseurs agréées qu'ils satisfassent en permanence aux conditions d'agrément fixées par le Règlement d'agrément de la Banque, et ce indépendamment d'une désignation en qualité de commissaire agréé par un ou plusieurs établissements financiers visés par ledit Règlement d'agrément.

Le respect de ces attentes fera partie des éléments pris en considération par la Banque lors du renouvellement de l'agrément (article 6 du Règlement d'agrément) et lors de l'octroi de l'accord préalable pour chaque nouveau mandat révisoral spécifiques (article 18 du Règlement d'agrément).

2.1. OCTROI DE L'AGREMENT – RENOUELEMENT DE L'AGREMENT – SUIVI ET RETRAIT DE L'AGREMENT - DESIGNATION POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT REVISORAL – DEMISSION D'UN MANDAT REVISORAL

2.1.1. OCTROI DE L'AGRÉMENT

- **Procédure d'agrément**

Le Règlement d'agrément précise les conditions à remplir en vue d'être agréé par la Banque pour un délai de 6 ans afin d'exercer un mandat révisoral auprès des établissements financiers visés par ce Règlement d'agrément et la présente circulaire.

Le Règlement d'agrément fixe également la procédure suivie par la Banque afin d'examiner les demandes d'obtention d'agrément spécifique pour chaque secteur d'établissements financiers tombant dans leur champ d'application.

- **Mise à jour du dossier d'agrément et respect en permanence des conditions d'agrément**

Les conditions d'agrément reprises dans le Règlement d'agrément doivent être respectées en permanence (article 2, alinéa 2, l'article 3, alinéa 2, l'article 3/1, alinéa 2, l'article 12, alinéa 2, l'article 13, alinéa 2 et l'article 13/1, alinéa 2 du Règlement d'agrément).

En vertu des articles 5 et 14 du Règlement d'agrément, les (sociétés de) réviseurs agréés communiquent sans délai à la Banque tous les éléments nécessaires à la mise à jour de leur dossier d'agrément, afin de permettre à celle-ci de vérifier, à tout moment, le respect permanent des conditions d'agrément reprises dans le Règlement d'agrément.

Toute modification ayant un impact sur les conditions d'agrément est, à ce titre, communiquée sans délai à l'autorité de contrôle. Il s'agit notamment, mais sans s'y limiter, des modifications suivantes: (i) changement de cabinet de révision, (ii) changement dans l'organisation ou la dénomination du cabinet de révision agréé, (iii) suspension temporaire ou définitive des activités de réviseur d'entreprises, (iv) nombre d'associés agréés du cabinet de révision agréé (qui doivent au minimum être deux par secteur d'activité supervisé – articles 12, 13 et 13/1 du Règlement d'agrément), (v) démissions de mandats de commissaire agréé.

Par ailleurs, les sociétés de réviseurs agréées remettent annuellement à la Banque un récapitulatif dénomé "fiche de synthèse" ou "rapport annuel". Celle-ci reprendra, outre les informations générales relatives à l'organisation du cabinet de révision, notamment: (i) une description et une évaluation du cadre procédural et de contrôle interne mis en place au sein des sociétés de réviseurs agréées pour l'exercice des mandats de commissaires agréés et de la mission de collaboration, (ii) le programme de

formation tant révisoriale que prudentielle portant sur les connaissances et expériences nécessaires pour l'exercice des mandats de commissaires agréés auprès des établissements financiers placés sous la supervision de la Banque et de la mission de collaboration au contrôle prudentiel, (iii) la définition, l'interprétation et le résultat des « *Cooperation Quality Indicators* » (voir infra), (iv) toute autre information utile à la compréhension par la Banque des aspects qualitatifs et organisationnels, conformément au Règlement d'agrément, permettant de s'assurer du respect permanent des conditions d'agrément et du respect des attentes prudentielles décrites dans la présente circulaire (voir Chapitre 2.2. ci-après). La fiche de synthèse constitue le média par lequel un ensemble d'informations complémentaires, dont question ci-après, est transmis annuellement à l'autorité de contrôle. La fiche de synthèse sera rapportée par les sociétés de réviseurs agréées pour le 30 septembre de chaque année (pour la situation prévalant au 30 juin). Le premier reporting est attendu pour le 30 septembre 2025.

En ce qui concerne le maintien de l'agrément pour les entreprises d'assurance ou de réassurance, le réviseur agréé informe sans délai la Banque des mandats de commissaire agréé qu'il exerce auprès de Sociétés Mutualistes d'Assurance (SMA) dans le cadre de leur collaboration avec l'Office de Contrôle des Mutualités (OCM). Cette information inclut la date de début et de fin des mandats, et toute modification apportée à ces mandats. Les SMA visées par la loi du 6 août 1990 sont en effet des entreprises d'assurance au sens de la loi de contrôle assurance. Les mandats de commissaire agréé auprès de ces SMA sont pris en considération par la Banque pour la vérification du respect des conditions d'agrément.

Les informations précitées seront communiquées sous forme écrite à supolaudit@nbb.be. En cas de modification substantielle, il est demandé d'en informer la Banque avant la survenance de ladite modification.

Sur la base de ces informations, la Banque publie, conformément à l'article 7 du Règlement d'agrément la liste des réviseurs agréés et conformément à l'article 15 du Règlement d'agrément la liste des sociétés de réviseurs agréées. Cette dernière liste porte, pour chaque société, le nom des réviseurs agréés qui en sont membres.

2.1.2. RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

Il est renvoyé à la communication NBB_2018_26 du 21 septembre 2018 relative au renouvellement de l'agrément des réviseurs pour ce qui concerne la forme et le contenu de la demande de renouvellement de l'agrément.

La demande de renouvellement d'agrément des réviseurs agréés, personnes physiques, doit être introduite au plus tôt 6 mois avant l'expiration de l'agrément et au plus tard 3 mois avant celle-ci (article 6, alinéa 3 du Règlement d'agrément). Il est essentiel que le réviseur agréé respecte strictement ces délais ainsi que les modalités relatives au contenu du dossier de demande de renouvellement. A défaut, le renouvellement pourrait ne pas être accordé et l'agrément prendra fin de plein droit à l'expiration du délai en cours de 6 ans (article 8, 3° du Règlement d'agrément). Le respect de ces délais est de la responsabilité des réviseurs agréés.

2.1.3. SUIVI ET RETRAIT DE L'AGRÉMENT

Le respect en permanence des conditions d'agrément par les (sociétés de) réviseurs agréés et la qualité des réponses apportées par le commissaire agréé aux attentes prudentielles décrites dans la présente circulaire et dans le Règlement d'agrément, sont pris en compte par la Banque lors du suivi de la qualité de la collaboration du commissaire agréé au contrôle prudentiel. Cette appréciation de la qualité sera prise en considération non seulement pour les décisions de renouvellement d'agrément mais également lors de l'octroi de l'accord pour l'exercice d'un mandat de commissaire agréé spécifique demandé par un établissement financier. La Banque pourra inviter le réviseur agréé et/ou la société de réviseurs agréée dont la collaboration au contrôle prudentiel n'est pas conforme aux attentes, à consulter la Banque dès qu'il / elle apprend qu'une mission de commissaire agréé pourrait

lui être confiée et, en tout cas, avant d'accepter un nouveau mandat et/ou le renouvellement d'un mandat en cours.

Dans le cas d'une appréciation négative de la collaboration par la Banque, celle-ci en fera part au commissaire agréé concerné afin que celui-ci remédie dans les meilleurs délais aux carences observées. Le cas échéant, la Banque organisera une entrevue avec celui-ci et, dans des cas plus préoccupants, adressera une lettre d'observations invitant le commissaire agréé à répondre aux constatations et à prendre les mesures correctrices nécessaires.

Le Règlement d'agrément habilite la Banque à révoquer l'agrément des (sociétés de) réviseurs agréés lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions d'agrément et/ou lorsque les obligations de collaboration avec la Banque n'ont pas été remplies avec la compétence et la diligence nécessaires.

2.1.4. DÉSIGNATION POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT RÉVISORAL

L'article 18 du Règlement d'agrément requiert des établissements financiers qu'ils sollicitent l'accord préalable de la Banque avant de procéder à la nomination de leur commissaire agréé. La demande d'accord est établie conformément aux instructions de l'autorité de contrôle et reprend le montant annuel des honoraires du mandat révisoral qui sont proposés à l'assemblée générale des actionnaires, le cas échéant, l'assemblée générale des membres.

L'article 18, alinéa 2 du Règlement d'agrément précise qu'en vue de l'octroi de l'accord pour la désignation d'un réviseur agréé pour exercer un mandat de commissaire agréé, l'autorité de contrôle prend en considération tout motif tenant à (i) la disponibilité du réviseur agréé proposé vu ses autres fonctions révisorales, (ii) la taille et l'organisation de son cabinet, (iii) ses connaissances et son expérience professionnelle eu égard à la nature, à la taille et à la complexité de l'activité de l'établissement financier auprès duquel sa désignation est envisagée, ainsi qu'à l'indépendance du réviseur agréé par rapport à cette entreprise.

Lorsqu'il s'agit de la décision d'une société de réviseurs agréée de mettre fin à la désignation de son ou de ses représentants permanents, l'accord préalable de l'autorité de contrôle doit être obtenu conformément à l'article 19, 3° du Règlement d'agrément. Le nom du ou des nouveaux représentants permanents sera soumis à l'autorité de contrôle avant leur désignation.

2.1.5. DÉMISSION D'UN MANDAT REVISORAL

Lorsque le / la (société de) réviseur(s) agréé(e) envisage de démissionner de son mandat de commissaire agréé, il / elle en avertira préalablement l'autorité de contrôle par l'utilisation de la fonction de signal. Le commissaire agréé confirmera cette démission à l'autorité de contrôle simultanément avec la communication à faire en vertu de l'application de l'article 3:66, §2, du CSA, par un courrier expliquant les raisons de sa démission, accompagné d'une copie de la décision du conseil d'administration et de l'assemblée générale justifiant celle-ci, ou le cas échéant, de sa lettre de démission adressée à l'établissement financier.

La Banque peut demander des informations complémentaires sur les éléments qui conduisent le commissaire agréé à la démission, et plus particulièrement si celle-ci est motivée par des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission de droit privé et/ou de droit public ou par la survenance d'un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment porter atteinte à son indépendance ou à son objectivité, si ceci n'a pas fait l'objet d'une fonction de signal préalable.

Les informations précitées seront communiquées sous forme écrite (i) à supolaudit@nbb.be et (ii) aux personnes de contact des services opérationnels concernés de la Banque qui sont en charge du contrôle prudentiel du ou des établissements financiers auprès desquels le mandat de commissaire agréé était en cours.

2.2. ATTENTES PRUDENTIELLES GÉNÉRALES

Les attentes prudentielles générales portent, d'une part, sur certains aspects liés au respect permanent des conditions d'agrément et d'autre part, aux rapports et communications attendus des commissaires agréés dans le cadre de leur mission de collaboration exercée auprès d'un ou plusieurs établissements financiers.

En ce qui concerne les rapports et éléments de communication, il convient de noter que le présent Chapitre traite des aspects généraux y relatifs, tels qu'applicables pour tous les établissements financiers, tandis que la Partie 3 traitera des aspects techniques complémentaires et/ou spécifiques à chaque secteur d'activité.

La Banque attend des réviseurs agréés qu'ils mettent en œuvre, soit au niveau personnel, soit au niveau du cabinet de révision agréé, un cadre procédural et de contrôle interne adapté afin de répondre aux attentes prudentielles de l'autorité de contrôle.

2.2.1. RESPECT PERMANENT DES CONDITIONS D'AGRÉMENT

Cette section concerne certains aspects du respect permanent par le réviseur agréé des conditions d'agrément à savoir:

- disposer d'une connaissance approfondie de la nature et de la technique des opérations propres aux établissements financiers visés ainsi que du régime public de contrôle applicable à ces derniers (point 2.2.1.1);
- être apte à effectuer avec indépendance, compétence et en faisant preuve d'esprit critique et de jugement professionnel dans l'exercice de la mission de collaboration au contrôle prudentiel, compte tenu, le cas échéant, de l'expérience passée en la matière (point 2.2.1.2);
- disposer d'une organisation interne adéquate à l'exercice de ces mandats de commissaire agréé et de la mission de droit public (point 2.2.1.3).

2.2.1.1. Connaissance approfondie de la nature et de la technique des opérations propres aux établissements financiers et du régime public de contrôle – Formation permanente

Pour l'exercice de la mission de droit public, le réviseur agréé démontre qu'il dispose d'une formation permanente adéquate portant sur les connaissances ainsi que les expériences de la nature et de la spécificité technique des opérations des établissements financiers et du régime public de contrôle nécessaires pour l'exercice des mandats de commissaire agréé.

2.2.1.2. Attentes en matière d'indépendance, de compétence, d'esprit critique et de jugement professionnel

Le Règlement d'agrément requiert du réviseur agréé qu'il soit « *apte à effectuer avec indépendance, compétence et en faisant preuve d'esprit critique et de jugement professionnel des missions de collaboration au contrôle prudentiel, compte tenu, le cas échéant, de l'expérience passée en la matière* ».

- Règles éthiques et déontologiques à respecter par les réviseurs agréés²

La Banque attend des réviseurs agréés qu'ils respectent scrupuleusement les règles éthiques et déontologiques applicables à la profession dans l'exécution de leur mission de droit public et de droit privé.

Si le respect et la conformité aux règles éthiques et de déontologie devaient ne pas / plus être respectées et/ou si des infractions à ces règles étaient observées, les commissaires agréés informent immédiatement et de manière circonstanciée la Banque: (i) des raisons de ce non-respect, (ii) des

² L'« *International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* » (ci-après « *le Code de l'IESBA* ») énonce les principes fondamentaux de l'éthique professionnelle que doivent respecter tous les auditeurs externes.

impacts (potentiels) sur la révision des états financiers des établissements financiers, (iii) ainsi que sur l'exercice de la mission de droit public et (iv) des actions correctrices mises en place pour remédier aux lacunes constatées.

- Commentaires des notions d'indépendance, d'esprit critique et de jugement professionnel dans le cadre spécifique de la mission de collaboration

La Banque entend ici souligner l'importance de ces notions pour la collaboration au contrôle prudentiel, étant entendu que, pour le surplus, ces notions sont à comprendre, appliquer et documenter conformément aux normes professionnelles internationales pertinentes:

- ✓ INDÉPENDANCE – Dans le cadre de la mission de collaboration au contrôle prudentiel, la Banque attend du commissaire agréé qu'il n'intervienne pas en tant que représentant de l'établissement financier, mais au contraire prenne ses distances par rapport à celui-ci, tout en respectant les normes professionnelles applicables. De même, la Banque attend du commissaire agréé que, dans l'exercice de sa mission et pour autant qu'il dispose des éléments lui permettant de le faire, il veille à défendre les positions ou demandes de l'autorité de contrôle à l'égard de l'établissement (ou, en cas d'avis contraire, qu'il en discute au préalable avec l'autorité de contrôle) et que, le cas échéant, il en informe en retour l'autorité de contrôle.
- ✓ ESPRIT CRITIQUE – Faire preuve d'esprit critique est fondamental à chaque étape de la collaboration au contrôle prudentiel. Ceci implique notamment de remettre en cause de manière contradictoire les éléments probants, la fiabilité des documents, les choix du management, la crédibilité des réponses aux demandes de renseignements ou de justification et toutes les informations transmises par l'établissement financier. Ceci est particulièrement important lorsqu'il existe des facteurs de risques d'anomalies significatives ou de fraudes.
- ✓ JUGEMENT PROFESSIONNEL – Le recours au jugement professionnel intervient très fréquemment dans le contrôle des états périodiques notamment en raison de la complexité des opérations et des méthodes d'évaluation mises en œuvre par les établissements financiers. La collaboration du commissaire agréé est particulièrement importante, précisément lorsque la situation nécessite l'exercice de son jugement professionnel et qu'il en fait état à l'autorité de contrôle (voir infra). Il est renvoyé à la Partie 3 pour des exemples spécifiques de situations dans lesquelles le jugement professionnel du commissaire agréé revêt une importance particulière.

On notera que l'usage du jugement professionnel ne dispense pas de l'obligation d'étayer autant que possible toute décision ou conclusion par des faits et circonstances observées au cours de la mission du commissaire agréé ou par des éléments probants suffisants et appropriés.

2.2.1.3. Aspects organisationnels du réviseur agréé et/ou de la société de réviseurs agréée

Le Règlement d'agrément exige des réviseurs agréés (personnes physiques et morales) qu'ils disposent en permanence d'une organisation adéquate pour le contrôle des établissements financiers visés, incluant notamment: (i) un niveau suffisant de ressources humaines qualifiées, (ii) une bonne organisation administrative et technique, (iii) l'application de méthodes d'audit adéquates, et, (iv) la présence d'un système de contrôle qualité conforme aux normes professionnelles (les aspects de connaissance ont été couverts ci-dessus).

La Banque développe dans la présente section un ensemble d'attentes plus détaillées sur la mise en œuvre et le respect de certaines de ces conditions d'agrément.

Les réviseurs agréés et les sociétés de réviseurs agréées mettent en œuvre et documentent les mesures nécessaires pour consacrer (au sein de la société) l'importance de la mission de collaboration au contrôle prudentiel et notamment en ce qui concerne la qualité des tâches révisorales accomplies, le reporting adéquat et dans le respect des délais impartis à l'autorité de contrôle (contenu des rapports, délais de reporting et application documentée des instructions de l'autorité de

contrôle) et la disponibilité du / des commissaire(s) agréé(s), membre(s) du cabinet, qui le représentent.

Il s'agit ici d'un engagement important attendu de la direction des sociétés de réviseurs agréées (« *Tone at the Top* ») et portant, en particulier, sur les éléments suivants:

- Politiques et procédures spécifiques à l'accomplissement des missions de droit public

Il est attendu des commissaires agréés qu'ils mettent en place un mémorandum³ décrivant les mesures d'organisation et de contrôle interne spécifiques pour l'exercice des mandats de commissaire agréé auprès d'établissements financiers soumis au contrôle prudentiel de la Banque et de la collaboration à la supervision prudentielle (mission de droit public).

Ces mesures mettent en évidence la manière dont il est répondu aux attentes de l'autorité de contrôle comme explicitées dans les lois de contrôle, le cadre réglementaire, les instructions de l'autorité de contrôle et la présente circulaire. Ces mesures sont communiquées en interne et font l'objet d'une évaluation régulière et d'une mise à jour au moins annuelle. Une copie (éventuellement résumée) de ce mémorandum sera incorporée dans la fiche de synthèse annuelle qui doit être transmise à la Banque (voir supra).

- Contrôle de Qualité au sein du cabinet de révision agréé⁴ et Contrôle de Qualité spécifique à la mission de droit public

L'« *International Auditing and Assurance Standards Board* » (IAASB) a adopté des normes en matière de contrôle de la qualité de l'audit.

La Banque demande que ce cadre de contrôle de qualité soit explicitement étendu à la mission de collaboration au contrôle prudentiel (« *mission de droit public* ») et notamment aux attentes de la Banque telles que décrites dans la présente circulaire et le Règlement d'agrément.

- « Cooperation Quality Indicators »

La Banque recommande de définir, dans le même esprit que les « *Audit Quality Indicators* » repris dans les normes internationales en matière de contrôle de qualité, des indicateurs de qualité (« *Cooperation Quality Indicators* » ou « CQI ») au niveau du cabinet de révision agréé et au niveau de chaque réviseur agréé, personne physique, qui porteront sur la nature, l'étendue, l'exécution et le calendrier de l'exercice de la mission de droit public, conformément au cadre prudentiel applicable et tel que notamment énoncé dans le cadre normatif lié au contrôle prudentiel.

Il est recommandé que le management des sociétés de réviseurs agréées veille à la robustesse et à la pertinence de ces « CQI » et à leur suivi en interne. Les « CQI » seront rapportés et expliqués à la Banque via la fiche de synthèse. Le premier reporting de ces indicateurs est attendu pour le 30 septembre 2025, soit en même temps que la fiche de synthèse.

- Point de contact unique par cabinet de révision agréé (« *Single Point of Contact* » ou « SPOC »)

Il est attendu qu'un point de contact unique (« *Single Point of Contact* » ou « SPOC ») soit mis en place au sein des sociétés de réviseurs agréées pour des besoins spécifiques de communication de l'autorité de contrôle vers ces sociétés de réviseurs agréées. Ce SPOC sera repris de manière systématique dans la fiche de synthèse annuelle dont mention ci-avant.

Il est essentiel pour l'autorité de contrôle que la direction et les responsables du contrôle qualité et/ou des risques des cabinets de révision agréés (en fonction de leur organisation interne) s'impliquent

³ Ou tout autre instrument pertinent. Le choix de la forme est libre.

⁴ Le cas échéant dans l'organisation administrative du commissaire agréé, personne physique.

dans l'organisation, la mise en œuvre et la supervision de la collaboration au contrôle prudentiel. Le SPOC sera donc placé sous la responsabilité directe d'une personne ayant un niveau élevé de séniorité au sein du cabinet et disposant d'une connaissance approfondie de la mission de droit public. L'objectif du SPOC est non seulement de réceptionner de manière centrale (notamment via une adresse email unique) les communications, lettres, instructions et courriels pertinents de la Banque adressés aux réviseurs agréés représentant le cabinet, mais aussi d'avertir le management du cabinet lorsque des informations importantes sont à traiter avec la Banque, en particulier lorsque des griefs sont adressés à un commissaire agréé concernant la qualité de son travail ou de sa collaboration au contrôle prudentiel ou le non-respect des délais de reporting.

- Disponibilité des commissaires agréés

La disponibilité des commissaires agréés signataires pour les relations avec la Banque constitue un des éléments fondamentaux que la Banque doit prendre en considération lorsqu'elle décide de marquer ou non son accord sur la désignation d'un réviseur agréé et/ou d'une société de réviseurs agréée pour l'exercice d'un mandat de commissaire agréé (Article 18 du Règlement d'agrément).

Cette disponibilité est requise tout au long de l'exercice du mandat révisoral, en particulier pour les échanges et communications avec l'autorité de contrôle. Cette notion de disponibilité peut varier sensiblement d'un établissement financier à un autre, compte tenu notamment des priorités du contrôle prudentiel, des points d'attention soulevés par le commissaire agréé lui-même et, d'une manière générale, lorsque l'établissement supervisé est en difficulté (solvabilité, rentabilité, liquidité, gouvernance...) et que des instructions ou demandes spécifiques ont été émises par l'autorité de contrôle.

Cette disponibilité du commissaire agréé se mesure quantitativement notamment sur la base du temps prévu et effectivement presté par le commissaire agréé signataire et son équipe d'audit, y inclus les experts (internes et /ou externes) impliqués dans l'exécution de la mission. La communication du budget-temps, en particulier celui du commissaire agréé signataire, au début de la mission de collaboration sera, en accord avec l'IRAIIF, repris dans les informations préalables à transmettre à l'autorité de contrôle en début de mission; et ensuite l'analyse des variations entre le temps budgétisé et le temps réellement presté sera repris et les écarts significatifs seront expliqués, dans le rapport circonstancié, lorsque celui-ci est d'application.

Toutefois, la disponibilité du commissaire agréé ne s'exprime pas seulement en termes d'heures prestées pour diverses activités. C'est également un état d'esprit que la Banque attend en permanence des commissaires agréés. Cette disponibilité, à laquelle la Banque attache une grande importance, s'apprécie également sur la base de la qualité (i) du travail accompli et (ii) des réponses fournies par le commissaire agréé endéans les délais fixés par l'autorité de contrôle dès qu'un problème apparaît.

Le concept de disponibilité inclut ainsi la réactivité du commissaire agréé lorsque des demandes d'informations sont formulées par l'autorité de contrôle afin de mettre effectivement en œuvre des mesures efficaces de supervision prudentielle. En ce cas, le commissaire agréé doit prendre connaissance de la demande de l'autorité de contrôle, identifier et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour obtenir et/ou préparer et analyser l'information demandée. La Banque s'attend à ce que l'information transmise par le commissaire agréé soit opportune (endéans les délais demandés par l'autorité de contrôle), pertinente, exhaustive, fiable et compréhensible pour répondre aux questions posées. La réponse apportée par le commissaire agréé sera de préférence faite par écrit (sauf cas d'urgence) avec, si nécessaire la documentation des travaux y relative en incluant les éléments probants nécessaires.

▪ Recours à des experts

Les aspects spécifiques et réglementaires des établissements financiers supervisés sont complexes et variés. Ils peuvent dès lors requérir l'intervention d'experts dans l'exécution de travaux de révision pour appuyer l'équipe d'audit. Selon les circonstances et les sujets abordés (e.g., aspects spécifiques de la réglementation prudentielle (COREP), IFRS 9 ECL, valorisation d'instruments financiers, « *Best Estimate* » pour la valorisation des provisions techniques, hypothèses actuarielles, estimations comptables qui requièrent une part significative de jugement, systèmes IT...), le commissaire agréé fera intervenir des experts dans ses travaux.

La Banque rappelle que le recours à des experts ne dispense pas le commissaire agréé de disposer d'une connaissance et compréhension approfondie de la matière dans le respect de ses normes professionnelles

2.2.2. PRINCIPES GENERAUX POUR UNE COLLABORATION DE QUALITE

La collaboration entre le commissaire agréé et l'autorité de contrôle vise à accroître l'efficacité du contrôle prudentiel. Cette collaboration s'appuie d'une part sur la communication de documents écrits (plan d'audit, rapports de contrôle, rapports informatifs...) et d'autre part sur des échanges organisés entre l'autorité de contrôle et le commissaire agréé.

Avant d'aborder les instructions spécifiques pour la mise en œuvre des outils de communication du commissaire agréé vis-à-vis de l'autorité de contrôle, il est utile de souligner un certain nombre de principes généraux fondés sur les guidances émanant d'organismes internationaux ou européens (Comité de Bâle⁵, EBA⁶, EIOPA⁷ et IAASB⁸). La Banque invite les commissaires agréés à prendre connaissance de ces documents et à en tenir compte dans la mise en œuvre de leur mission de collaboration au contrôle prudentiel.

PRINCIPE # 1 – Le commissaire agréé est responsable de la mise en œuvre des diligences nécessaires dans son approche de contrôle pour respecter les instructions et demandes de l'autorité de contrôle et lui transmettre des informations pertinentes et opportunes pour l'exercice de sa mission de contrôle prudentiel.

Les commissaires agréés doivent, sur la base de leur jugement professionnel, évaluer la nature, l'étendue, la pertinence et le timing des informations qu'ils transmettent à la Banque de manière écrite ou orale via des interactions avec l'autorité de contrôle ou dans le cadre de la fonction de signal. La Banque encourage les commissaires agréés à faire preuve d'esprit critique et de proactivité dans leurs communications avec l'autorité de contrôle.

PRINCIPE # 2 – L'autorité de contrôle peut demander aux commissaires agréés de partager les informations relatives à leur approche d'audit des états financiers et des états périodiques et à la réalisation de cet audit, et de répondre à toute question d'approche de contrôle qu'elle estime pertinente pour la supervision prudentielle.

Outre la transmission prévue du plan d'audit (en début de mission) et du rapport circonstancié (en fin de mission) lorsque celui-ci est d'application, l'autorité de contrôle peut, selon les circonstances, requérir du commissaire agréé des informations complémentaires et/ou des documents relatifs aux

⁵ Bank International Settlements – Basel Committee on Banking Supervision – “*External Audits of Banks*” – March 2014 and “*Guidelines – Supplemental Note to External Audits of Banks – Audit of Expected Credit Losses*” – December 2020.

⁶ European Banking Authority – EBA – Final Report “*Guidelines on communication between competent authorities supervising credit institutions and the statutory auditor(s) and the audit firms(s) carrying out the statutory audit of credit institutions*” – EBA/GL/2016/05 – 26 July 2016.

⁷ EIOPA – « *Final Report on the Proposal for Guidelines on facilitating an effective dialogue between competent authorities supervising insurance undertakings and statutory auditor(s) and the audit firm(s) carrying out the statutory audit of those undertakings*” – EIOPA – 16/858 – 12 December 2016.

⁸ International Auditing Practice Statement 1004 – IAPS 1004 – “*The Relationship between Banking Supervisors and Bank's External Auditors*”.

procédures de contrôle. Ces communications sont couvertes par le secret professionnel de la Banque et ne seront utilisées que dans le cadre du contrôle prudentiel. Le cas échéant, l'autorité de contrôle définira de commun accord avec le ou les commissaires agréés concernés, les modalités de communication de ces informations (format, délai ...).

Pour structurer, faciliter et planifier la communication de ces informations, les parties seront attentives aux différentes phases des travaux de révision (planification, analyse des risques et réponses d'audit apportées aux risques, évaluation et conclusion sur le contrôle interne, procédures d'audit intermédiaires, travaux et procédures substantives, conclusion et préparation des différents rapports révisoraux).

PRINCIPE # 3 – Une communication effective est établie entre l'autorité de contrôle et les commissaires agréés à travers des canaux de communication appropriés, afin d'échanger des informations dont ils disposent sur des questions pertinentes pour le contrôle prudentiel.

La communication écrite sera privilégiée lorsqu'il est nécessaire de garantir la compréhension, la clarté et la conservation d'une trace de la communication et/ou lorsqu'il s'agit de questions techniques complexes. Des réunions entre les parties doivent avoir lieu afin de faciliter une communication ouverte et effective et de garantir une compréhension parfaite des documents partagés.

PRINCIPE # 4 – Les parties veilleront à désigner les personnes compétentes, averties et habilitées à les représenter dans la communication.

Afin de garantir une communication qualitative et effective, les personnes les plus habilitées à représenter les positions techniques, réglementaires, d'audit, de reporting prudentiel et/ou des experts seront désignées par les parties pour participer aux réunions. Le commissaire agréé signataire sera toujours disponible et présent pour ces échanges ainsi que, selon les circonstances, l'équipe managériale du commissaire agréé.

En fonction des sujets abordés, des experts des deux parties peuvent être invités (spécialistes en valorisation, actuaires, spécialistes en modèles, en IFRS, en Solvabilité II, en matière prudentielle, en IT, compliance, dispositions réglementaires et légales...). Pour les établissements de crédit significatifs, les réunions se tiendront autant que possible en présence de représentants de la Banque centrale européenne. Le cas échéant, des réunions avec les représentants des établissements de crédit pourront être organisées.

PRINCIPE # 5 – La communication entre l'autorité de contrôle et les commissaires agréés a lieu à la fréquence nécessaire pour garantir un partage en temps utile et efficace des informations pertinentes.

Pour les rapports écrits (hormis les rapports spéciaux) requis par les lois de contrôle, les dates de communication et de mise à disposition sont définies par l'autorité de contrôle (voir infra).

Il est de la responsabilité première des commissaires agréés de transmettre leurs rapports selon les modalités requises (contenu, format...) et endéans les délais fixés par la Banque. Si pour une raison impérieuse, le délai de mise à disposition à la Banque des rapports révisoraux ne peut être respecté, les commissaires agréés avertiront sans délai la Banque des raisons du retard et du planning de reporting attendu par l'utilisation de la fonction de signal (voir ci-après). Le non-respect des délais de transmission des rapports révisoraux altère la planification de travaux de l'autorité de contrôle et doivent être considérés comme des cas exceptionnels à justifier.

La Banque et les commissaires agréés doivent évaluer de manière continue s'il existe des questions émergentes qui nécessitent de modifier la fréquence et le calendrier de la communication ou l'initiation d'une communication ponctuelle.

2.3. RAPPORTS REVISORAUX COMMUNS AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS

2.3.1. RAPPORTS ECRITS A L'AUTORITE DE CONTROLE

La présente section décrit les attentes en ce qui concerne la préparation et la communication des rapports et documents écrits requis de manière commune par les différentes lois de contrôle prudentiel.

Au cours d'un exercice comptable, ces rapports et documents se déclineront successivement comme suit:

- (i) Plan d'audit et informations préalables à la réalisation des missions de contrôle (2.3.1.1)
- (ii) Rapport d'examen limité des états périodiques en fin de premier semestre comptable (2.3.1.2)
- (iii) Rapports annuels: rapport d'audit des états périodiques en fin d'exercice comptable, rapport relatif au contrôle interne, le cas échéant, le rapport concernant les activités et services d'investissement, déclaration relative aux mécanismes particuliers; le tout étant chapeauté par un rapport circonstancié annuel (2.3.1.3)

À tout moment, en fonction des circonstances et des besoins, le commissaire agréé pourra également être appelé à communiquer un ou plusieurs rapports spéciaux ad hoc (2.3.1.4).

Par ailleurs, les commissaires agréés doivent communiquer un ensemble d'autres documents, sur base périodique ou ad hoc (rapports et présentations au comité d'audit, rapports spéciaux en vertu du CSA, ...) (2.3.1.5).

Une dernière section (2.3.1.6) traite du portail NBB Supervision via lequel les rapports et documents écrits sont communiqués à la Banque.

Le commissaire agréé prendra en compte les attentes décrites ci-après pour les rapports communs à tous les secteurs supervisés mais également les attentes sectorielles spécifiques, détaillées dans la Partie 3 de la présente circulaire.

Les rapports révisoraux adressés à l'autorité de contrôle concernant les établissements de crédit soumis au contrôle direct de la Banque centrale européenne peuvent être rédigés en anglais⁹.

2.3.1.1 PLAN D'AUDIT ET INFORMATIONS PRÉALABLES À LA RÉALISATION DES MISSIONS DE CONTRÔLE

L'ensemble des informations préalables décrites ci-après seront rapportées à la Banque sous forme d'un document unique, via le portail NBB Supervision. Il est dès lors indiqué d'inclure une table des matières dans ce document afin d'en identifier les différentes composantes.

Pour les établissements qui rapportent sur base sociale et consolidée, le document contenant les informations préalables ne sera établi que sur base consolidée (tout en indiquant, le cas échéant, les éléments spécifiques pertinents pour le contrôle prudentiel relatif à la base sociale).

(a) Plan d'Audit¹⁰

- *Approche d'audit, priorités du contrôle prudentiel et adaptation des procédures de contrôle*

La Banque s'attend à ce que les aspects réglementaires et prudentiels applicables à l'établissement financier sous révision soient pris en considération, repris et détaillés dans l'approche d'audit et le plan d'audit. La prise en considération, tôt dans le processus d'audit, des attentes de l'autorité de contrôle permettra au commissaire agréé d'accorder une attention particulière à leur traitement, et de planifier adéquatement le temps qu'il y consacrera. En outre, l'IRAIF et l'autorité de contrôle préparent à la fin

⁹ Pour autant que l'établissement financier *SI* concerné marque son accord pour l'utilisation de l'anglais pour la supervision directe de la Banque centrale européenne.

¹⁰ La présente circulaire remplace avec effet immédiat la Communication NBB_2019_08 du 3 avril 2019 - Attentes concernant la rédaction du plan d'audit et du rapport circonstancié.

de chaque semestre comptable, une liste de points d'attention pour la situation comptable et prudentielle clôturée à mi- et en fin d'exercice comptable. L'autorité de contrôle attend que les commissaires agréés intègrent ces points d'attention dans leur stratégie de révision, s'ils sont pertinents pour l'établissement financier concerné et rapportent leurs analyses et conclusions y relatives dans le rapport circonstancié.

Le plan d'audit annuel couvre les points suivants: (i) objectifs des diligences planifiées, (ii) l'identification précise des risques spécifiques et importants de l'établissement financier (y compris les priorités prudentielles telles qu'éventuellement communiquées par les services opérationnels pour les dossiers concernés), (iii) les procédures d'évaluation des risques, (iv) les réponses aux risques identifiés notamment la nature, l'étendue et calendrier des procédures mises en œuvre pour l'évaluation des mesures de contrôle interne et portant sur la conception, l'implémentation et le fonctionnement effectif (« *Design, Implementation & Operating Effectiveness* ») de ces mesures par l'établissement financier, (v) la décision de s'appuyer ou non sur ces mesures de contrôle interne pertinentes pour la révision des états prudentiels périodiques et des états financiers, (vi) les procédures d'audit substantives, échantillonnages, revues analytiques... L'autorité de contrôle sera informée des modifications les plus significatives et des raisons qui les sous-tendent ainsi que de l'impact (potentiel) sur la supervision prudentielle.

- Seuils de signification / de matérialité utilisés

L'émission d'un rapport de revue limitée ou d'une opinion d'audit sur les états prudentiels implique, selon les normes internationales d'audit, la notion de seuils de signification ou seuils de matérialité. La détermination des seuils de matérialité pour les états périodiques relève du jugement professionnel du commissaire agréé et est influencée par la spécificité des états périodiques et par les besoins d'information de l'autorité de contrôle.

Lors de la communication des informations préalables (voir infra), le commissaire agréé veillera à détailler et à justifier les critères quantitatifs et qualitatifs qui ont été pris en considération pour la détermination des seuils de matérialité applicables, d'une part, aux états financiers (mission de droit privé) et d'autre part, aux états périodiques (mission de droit public)¹¹. Ces critères seront dans la mesure du possible, discutés avec l'autorité de contrôle avant d'exécuter les procédures d'audit.

Si les seuils de matérialité (notamment suite à l'utilisation d'un pourcentage différent pour le calcul de la matérialité) sont modifiés au cours de l'audit et que cela a un impact *significatif* sur la nature, l'étendue et le calendrier des procédures d'audit des états périodiques, le commissaire agréé veillera à en informer l'autorité de contrôle (notamment quant à la motivation et l'incidence pour le contrôle prudentiel).

- Communication à l'autorité de contrôle du plan d'audit

Le plan d'audit est communiqué systématiquement à la Banque avant que le commissaire agréé procède à la révision des états périodiques prudentiels annuels. L'autorité de contrôle s'attend à cet égard à ce que le plan d'audit lui soit soumis après avoir été discuté en comité d'audit et, au plus tard, neuf mois après le début de l'exercice auquel il se rapporte.

Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé dans la mesure du possible en fonction du calendrier, de prendre contact avec l'autorité de contrôle avant de finaliser le plan d'audit afin de s'assurer que tous les points d'attention importants sont correctement couverts par le plan sans toutefois que cela implique une validation formelle du plan d'audit par l'autorité de contrôle.

Si au cours de ses travaux, il apparaît que le plan d'audit doit être modifié, le commissaire agréé en informera l'autorité de contrôle et justifiera ces modifications.

¹¹ Le commissaire agréé se référera pour le surplus notamment à la communication de l'IRAIF 2019/07 du 31 juillet 2019 – *Notes relatives à la matérialité et à la fonction de signal* pour la détermination des seuils de matérialité des états périodiques prudentiels.

(b) Autres informations préalables

Les informations préalables communiquées à la Banque incluront, outre le plan d'audit dont question ci-avant, des informations sur les éléments suivants (dans la mesure où ces éléments ne seraient pas déjà couverts par le plan d'audit):

- les noms, la qualification et l'expérience des personnes clés qui, outre le commissaire agréé, collaborent à la conduite de la mission;
- le nom et les coordonnées de la personne responsable du contrôle de la qualité au sein de la société de réviseurs agréée à laquelle appartient le commissaire agréé;
- budget en heures prévues pour l'audit de l'établissement financier et en particulier le nombre d'heures prévues pour le commissaire agréé signataire et couvrant tant les aspects de la mission de droit privé que de droit public;
- les seuils de signification / de matérialité utilisés tant pour l'exercice de la mission de droit privé que de droit public, y inclus une description de la méthode de détermination retenue pour le ou les seuils de matérialité utilisés ainsi que leurs justifications. Le commissaire agréé s'assurera de reprendre et de détailler les critères quantitatifs et qualitatifs qui ont été pris en compte pour la détermination des seuils susmentionnés;
- le recours à des experts externes;
- le recours au travail de l'audit interne pour l'exercice de la mission de droit public;
- un calendrier des procédures d'audit qui seront mises en œuvre;
- les mesures qui seraient prises en cas de détection de fraudes.

Il convient d'actualiser l'ensemble de ces informations préalables lorsque des changements importants interviennent avant la finalisation des travaux de révision des états périodiques et des autres missions du commissaire agréé. Le cas échéant, le commissaire agréé prendra d'initiative contact avec l'autorité de contrôle afin de l'informer de ces changements et des conséquences (cette démarche s'inscrit dans le cadre de la fonction de signal du commissaire agréé – voir infra). Les adaptations font également l'objet d'un suivi et d'une mise à jour des résultats dans les rapports du commissaire agréé sur les états périodiques en fin de premier semestre comptable et/ou en fin d'exercice comptable ainsi que dans le rapport circonstancié lorsque celui-ci est requis en fonction du type d'établissement financier.

2.3.1.1. RAPPORT D'EXAMEN LIMITÉ DES ÉTATS PÉRIODIQUES EN FIN DE PREMIER SEMESTRE COMPTABLE

L'examen limité des états périodiques est mis en œuvre conformément à la norme Internationale Standard on Review Engagements (ISRE) 2410 - *Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité* et aux directives et instructions de l'autorité de contrôle.

Dans leur rapport d'examen limité, outre la conclusion relative à la revue semestrielle (assurance limitée) des états périodiques, les commissaires agréés:

- confirment n'avoir pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques en fin de semestre n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de l'autorité de contrôle¹² (*déclaration formulée de manière négative conformément à la norme ISRE 2410 susmentionnée*);
- confirment (*déclaration formulée de manière positive*) que les états périodiques sont, pour ce qui est des données comptables¹³, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont:

¹² Cette référence aux instructions de l'autorité de contrôle inclut notamment la désignation des référentiels sur la base desquels les états périodiques doivent être établis, lesquels sont, selon le cas, de nature comptable ou strictement prudentiels (par exemple Solvency II, CRD/CRR...). Dans ce dernier cas, la seule conformité aux normes comptables ne suffit donc pas.

¹³ En ce qui concerne les entreprises d'assurance ou de réassurance, cette confirmation doit s'interpréter comme étant que les inventaires et la comptabilité constituent la base des données qui sont valorisées selon le référentiel prudentiel Solvabilité II

- complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et
 - corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis.
- confirment n'avoir pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques n'ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels (*déclaration formulée de manière négative*).

Tout en tenant compte de la nature limitée du contrôle en fin de premier semestre comptable, le commissaire agréé veillera à apporter un suivi aux:

- (i) sujets que l'autorité de contrôle lui a formellement demandé de suivre ; et,
- (ii) points d'attention communiqués via la lettre « *Attention Points* » semestrielle de l'IRAF.

Si le commissaire agréé considère qu'il est nécessaire d'attirer l'attention de l'autorité de contrôle sur un sujet particulier des états périodiques (ou des états financiers) qui, selon son jugement professionnel, est d'une importance telle qu'il est essentiel à la compréhension des états périodiques, il fera usage préalablement de la fonction de signal (voir infra).

2.3.1.2. RAPPORTS ANNUELS A LA FIN D'EXERCICE

Les différents rapports à fin d'exercice doivent être communiqués à l'autorité de contrôle via le portail NBB Supervision (OneGate) dans chaque ligne séparée y relative et suivant le timing requis par l'autorité de contrôle. Il s'agit notamment (i) des rapports d'audit des états périodiques (sur base sociale et/ou consolidée), (ii) du rapport révisoral sur l'évaluation des mesures de contrôle interne et (iii) les autres rapports concernant les activités et services d'investissement (et autres, en fonction de la nature de l'établissement financier concerné...) et (iv) la déclaration annuelle du commissaire / réviseur agréé concernant les mécanismes particuliers. Enfin, le rapport circonstancié, pièce angulaire du reporting révisoral sur base annuelle, est transmis en même temps que les rapports révisoraux sur les états périodiques en fin d'exercice comptable et selon les délais fixés par l'autorité de contrôle (voir Section 4.1 ci-après).

2.3.1.2.1. RAPPORT CIRCONSTANCIÉ

Le commissaire agréé communique à l'autorité de contrôle un rapport circonstancié annuel pour les établissements financiers suivants:

- ✓ les établissements de crédit de droit belge;
- ✓ les sociétés de bourse de droit belge;
- ✓ les dépositaires centraux, organismes de support et banques dépositaires de droit belge;
- ✓ les compagnies financières et les compagnies financières mixtes approuvées et désignées de droit belge;
- ✓ les compagnies holding d'investissement et les compagnies financières mixtes de droit belge incluses dans le contrôle sur base consolidée ou le contrôle du test de capitalisation d'un groupe d'entreprises d'investissement exercé par la Banque
- ✓ les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge;
- ✓ les entités¹⁴ responsables d'un groupe d'assurance ou de réassurance au sens des articles 339, 2°, et 343, alinéa 2, 1° et 2° de la loi de contrôle assurance pour lesquelles la Banque a été désignée comme contrôleur du groupe au sens des articles 407 et 408 de la loi précitée.

¹⁴ Et plus précisément (i) les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE ou dans un pays tiers, (ii) les entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding mixte ou une compagnie financière mixte de l'EEE ou dans un pays tiers et (iii) les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières mixtes de droit belge qui sont entreprises-mères d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge.

Structure et Contenu du Rapport Circonstancié

Le rapport circonstancié est rédigé en respectant strictement la structure et la numérotation des points du rapport tels qu'indiqués en annexe 1 de la présente circulaire et en tenant compte des principes décrits ci-après. Les prescriptions ci-après annulent et remplacent la communication NBB_2019_08 du 3 avril 2019 concernant la rédaction du plan d'audit et du rapport circonstancié.

- (i) Le rapport circonstancié répond aux caractéristiques suivantes:
- a. « **sui generis** »: rédigé et communiqué comme un document indépendant à part entière et non comme une compilation de divers autres documents. Il est toutefois impératif que le texte du rapport circonstancié soit cohérent avec le texte de ces autres documents afin d'éviter la confusion pouvant résulter d'une présentation différente d'un même problème dans divers documents ou rapports;
 - b. « **self supporting** » (autonome): le rapport circonstancié reprendra l'ensemble des informations pertinentes et importantes pour le contrôle prudentiel. Le commissaire agréé apportera l'attention et le soin nécessaire à une formulation claire, complète et précise des éléments qu'il porte à la connaissance de l'autorité de contrôle afin de permettre au lecteur de comprendre les tenants et les aboutissants des points soulevés par le commissaire agréé sans devoir se référer à d'autres documents;
 - c. « **exhaustif** »: le rapport circonstancié reprend tous les points d'attention, problèmes rencontrés, recommandations et conclusions pour lesquels le commissaire agréé estime nécessaire, sur la base de sa connaissance de l'établissement financier et des attentes prudentielles de l'autorité de contrôle, d'attirer l'attention de celle-ci.

Le rapport circonstancié confirme explicitement qu'aucun autre élément, que ceux repris dans ledit rapport, n'est développé dans les autres rapports révisoraux tels que requis par les lois de contrôle;
 - d. « **consolidé** »: pour les établissements qui rapportent sur base sociale et consolidée, un seul rapport circonstancié est établi, sur base consolidée sectorielle (tout en indiquant, le cas échéant, les éléments spécifiques à la base sociale).
- (ii) Le rapport circonstancié est daté et signé par le commissaire agréé. Il est communiqué concomitamment aux autres rapports qui doivent être transmis à l'autorité de contrôle en fin d'exercice comptable: le rapport de contrôle / d'audit sur les états périodiques, le rapport sur l'adéquation des mesures de contrôle interne et autres rapports sur la préservation des avoirs de tiers (le cas échéant) et, la déclaration annuelle sur les mécanismes particuliers. Ces différents rapports seront chargés sur le portail de l'autorité de contrôle dans des lignes séparées comme c'est le cas actuellement selon la catégorie d'établissements financiers concernés.
- (iii) Le rapport circonstancié ne peut pas avoir pour effet de remettre en cause l'opinion du commissaire agréé sur les états périodiques. Si tel devait être le cas, il appartiendrait au commissaire agréé de revoir et modifier son opinion.
- (iv) Le rapport circonstancié est rédigé de manière à indiquer clairement la nature, l'enjeu et les impacts d'un problème, d'une opération, d'une transaction, d'un événement particulier... ainsi que l'analyse et l'avis du commissaire agréé sur ce problème, cette opération... La rédaction est explicite (pas de sous-entendus) et synthétique et ne peut pas être noyée dans un ensemble d'informations générales et abstraites¹⁵. Les informations usuellement qualifiées de « *boiler plate* » seront donc évitées au profit d'informations et de commentaires spécifiques à l'établissement financier et d'analyses et de conclusions critiques par le commissaire agréé. A

¹⁵ Le rapport étant destiné à des lecteurs avertis sur les matières traitées, il convient de n'aborder les descriptions plus théoriques que dans la mesure où elles sont l'objet d'une discussion (par exemple interprétations divergentes ou marginales d'une règle).

titre d'exemple, la description de méthodes d'évaluation d'actifs ne peut se limiter au recopiage de règles d'évaluation, mais indique précisément le point sur lequel le commissaire agréé estime que l'attention de l'autorité de contrôle doit être attirée, par exemple l'utilisation de paramètres ou méthodes s'écartant des pratiques usuelles du marché. Ceci sera notamment le cas lorsque des estimations comptables et/ou prudentielles pour lesquelles une grande part de jugement intervient¹⁶.

- (v) L'avis auquel il est fait référence au point précédent ne doit pas être confondu avec une opinion exprimée en application des normes professionnelles (celle-ci étant reprise par ailleurs). L'avis dont il est question ici vise à expliquer à l'autorité de contrôle comment le commissaire agréé a analysé un problème au regard des règles, principes ou bonnes pratiques y afférent et comment il a conclu sur ce problème, en termes de mesures correctrices attendues de l'établissement financier, ou de mesures de suivi décidées par le commissaire agréé lui-même ou de recommandations à l'autorité de contrôle ou, dans les cas extrêmes en termes d'opinion qualifiée. Le cas échéant, le commissaire agréé en expliquera l'impact sur les états périodiques et sur les attentes prudentielles de l'autorité de contrôle.
- (vi) L'autorité de contrôle pourra, le cas échéant, demander au commissaire agréé de développer un point ou d'examiner un problème spécifique à un établissement ou à un secteur d'activité supervisé.

2.3.1.2.2. RAPPORT D'AUDIT DES ÉTATS PÉRIODIQUES EN FIN D'EXERCICE COMPTABLE

Les lois de contrôle prévoient que les commissaires agréés font rapport à l'autorité de contrôle des résultats de leur audit des états périodiques transmis par l'établissement financier à la Banque à la fin de l'exercice comptable. Ceci prend la forme d'une opinion d'audit du commissaire agréé sur ces états périodiques.

Dans leur rapport en fin d'exercice comptable, outre l'opinion d'audit (assurance raisonnable) sur les états périodiques, les commissaires agréés:

- confirment que les états périodiques en fin d'exercice ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de l'autorité de contrôle (*déclaration formulée de manière positive de l'opinion*);
- confirment (*déclaration formulée de manière positive*) que les états périodiques sont, pour ce qui est des données comptables¹⁷, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont:
 - complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et
 - corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis.

¹⁶ Tel est par exemple le cas pour l'évaluation des pertes de crédit attendues conformément à IFRS 9 – ECL, pour l'évaluation du « *Best Estimate* » pour les provisions techniques des entreprises d'assurance ou de réassurance ou pour l'évaluation du montant des provisions établies dans le cadre de litiges importants auxquels devraient faire face des établissements financiers. Ainsi, à titre exemplatif, pour les pertes de crédit attendues (IFRS 9 – ECL), il est recommandé aux commissaires agréés de mettre en œuvre et de documenter les guidelines d513 publiées en décembre 2020 par le Comité de Bâle et intitulées « *Supplemental Note to External Audits of Banks – Audit of Expected Credit Loss* » (<https://www.bis.org/bcbs/publ/d513.pdf>) ainsi que les considérations reprises dans les différents rapports de l'EBA sur les problématiques IFRS 9 et notamment le Monitoring Reports IFRS 9 publié en novembre 2021 et en novembre 2023 relatif aux High Default Portfolios (HDPs).

¹⁷ En ce qui concerne les entreprises d'assurance ou de réassurance, cette confirmation doit s'interpréter comme étant que les inventaires et la comptabilité constituent la base des informations qui vont être valorisées selon le référentiel prudentiel Solvabilité II.

- confirment que les états périodiques ont été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels (*déclaration formulée de manière positive*).

Pour l'audit des états périodiques en fin d'exercice comptable, le commissaire agréé met en œuvre un audit conformément aux normes internationales d'audit (« *les normes ISA* »).

Si le commissaire agréé considère qu'il est nécessaire d'attirer l'attention de l'autorité de contrôle sur un sujet particulier des états périodiques (ou des états financiers) qui, selon son jugement, est d'une importance telle qu'il est essentiel à la compréhension des états périodiques, il fera usage préalablement de la fonction de signal (voir infra).

2.3.1.2.3. CONTRÔLE INTERNE

- Cadre général

L'établissement financier doit disposer d'une organisation d'entreprise solide et adéquate, dont notamment des mesures de surveillance, en vue de garantir une gestion efficace et prudente de l'établissement, y compris en ce qui concerne son organisation administrative et comptable. Les dispositifs organisationnels et de contrôle interne présentent un caractère exhaustif et sont appropriés à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'établissement financier.

L'organe de gestion prend, sous le contrôle de l'organe légal d'administration, les mesures nécessaires pour que soient respectées et mises en œuvre les dispositions des lois de contrôle relatives au contrôle interne en ce compris le respect des instructions, circulaires et communications de la Banque.

- Notion de contrôle interne

Les lois de contrôle et les arrêtés royaux, règlements et circulaires les mettant en œuvre définissent les notions de contrôle interne et la fonction d'audit interne.

Pour les succursales européennes d'établissements de crédit et de sociétés de bourse, l'évaluation du contrôle interne par l'organe de gestion se limite aux règles dites d'intérêt général.

- Rapport de l'organe de gestion

L'organe de gestion fait au moins une fois l'an rapport¹⁸ à l'organe légal d'administration, au commissaire agréé et à l'autorité de contrôle sur l'évaluation de l'efficacité des dispositifs d'organisation de l'établissement financier et leur conformité aux obligations légales et réglementaires, ainsi que sur les mesures prises à titre préventif pour parer à d'éventuelles lacunes. Le rapport justifie en quoi ces mesures satisfont aux dispositions légales et réglementaires.

Le rapport de l'organe de gestion porte sur tous les aspects du contrôle interne et intègre l'évaluation par l'organe de gestion de l'adéquation et du fonctionnement du contrôle interne mis en place au sein de l'établissement financier. Il permet à l'organe légal d'administration de contrôler qu'il est satisfait aux exigences citées ci-avant et que les mesures adéquates ont été prises. Ce rapport évalue en particulier les mesures de contrôle interne définies dans les différentes lois de contrôle ainsi que dans

¹⁸ Pour l'établissement de son rapport, l'organe de gestion se conforme aux dispositions et instructions de l'autorité de contrôle telles que reprises dans la circulaire NBB_2011_09 du 20 décembre 2011 et de la lettre uniforme de la Banque du 16 novembre 2015 relative au rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne pour les établissements financiers. Ces instructions sont applicables à tous les types d'établissements financiers sauf pour les entreprises d'assurance ou de réassurance pour lesquelles la circulaire applicable est la circulaire NBB_2020_017 du 5 mai 2020 relative à l'actualisation de la circulaire coupole gouvernance.

les instructions, circulaires et communications de la Banque applicables à l'établissement financier concerné.

La communication d'informations à l'autorité de contrôle et au commissaire agréé s'effectue selon les modalités définies par l'autorité de contrôle. S'il ne reçoit pas en temps opportun le rapport de l'organe de gestion, le commissaire agréé demande formellement ce rapport à l'organe de gestion. Si sa demande reste sans effet, il en avertit l'autorité de contrôle. Cette constatation est reprise dans les rapports du commissaire agréé.

▪ Mission du commissaire agréé

✓ Description générale

Les différentes lois de contrôle prescrivent que la mission du commissaire agréé porte sur l'évaluation du caractère globalement adéquat de l'ensemble des mesures de contrôle interne d'une part, pour procurer une certitude raisonnable quant à la fiabilité du processus de *reporting* financier et prudentiel et d'autre part, en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Plus précisément, dans le cadre de sa mission, le commissaire agréé est amené à analyser, de manière critique, les éléments suivants du contrôle interne:

- ✓ le caractère globalement adéquat de la conception de l'environnement de contrôle interne;
- ✓ la conception des mesures de contrôle interne portant sur le reporting financier et les états périodiques. Lorsque que cela est considéré comme relevant par le commissaire agréé dans ce domaine, des tests visant à évaluer le caractère effectif (*implemented and operating effectively*) de ces mesures seront réalisés;
- ✓ l'évaluation du contrôle interne par la direction effective visant à commenter le caractère adéquat de la méthodologie appliquée, le périmètre de l'analyse par la direction et les incohérences éventuelles entre le contenu de cette évaluation et les informations et évidences d'audit collectées durant l'audit des comptes annuels et des états périodiques; et
- ✓ les matières d'intérêt général, les mécanismes particuliers, la conformité, la gestion des risques, l'audit interne...

La mission du commissaire agréé ne constitue pas une opinion sur le caractère adéquat du contrôle interne, ni une opinion sur le respect des lois et règlements. Toutefois, l'autorité de contrôle s'attend à ce que les analyses critiques susmentionnées fassent l'objet de commentaires et de conclusions appropriées dans son rapport (circonstancié).

Pour l'exercice de sa mission, le commissaire agréé s'appuie entre-autres sur une évaluation critique du rapport précité de l'organe de gestion et de la documentation sur laquelle est basé ce rapport précité, ainsi que sur la mise en œuvre des mesures de contrôle interne par l'organe de gestion.

Dans ce cadre, les éléments cités ci-après sont pris en considération.

- (i) la fixation des objectifs de l'établissement financier à différents niveaux de l'organisation et en cohérence mutuelle y inclus la définition de l'appétence aux risques ainsi que, le cas échéant, le plan de remédiation établi par l'établissement financier;
- (ii) la mesure dans laquelle l'évaluation des risques identifie et analyse tous les risques qui peuvent entraver la réalisation des objectifs du contrôle interne. L'identification des risques comprend également le non-respect des dispositions contenues dans les réglementations applicables. Ceci suppose que l'établissement financier fasse un inventaire de toutes les exigences de contrôle interne importantes auxquelles il doit se conformer;
- (iii) la mesure dans laquelle il est tenu compte de l'existence de contrôles échoués ou non-effectués, nonobstant leur planification et qui s'avèrent matériels (soit en raison de leur nombre, soit en raison de leur impact). Il s'agit ici d'inférer au départ des constats opérés en matière de contrôles l'existence éventuelle de problème dans la collecte, l'agrégation, le traitement et/ou la production des données utilisées pour l'élaboration des états périodiques audités;
- (iv) la mesure dans laquelle l'évaluation des risques sert de base pour déterminer la manière dont ces risques sont gérés;
- (v) la mesure dans laquelle les mesures organisationnelles contribuent à une maîtrise appropriée des risques identifiés; et
- (vi) la mesure dans laquelle l'application effective et permanente des mesures organisationnelles est suivie par l'organe de gestion.

✓ Évaluation de l'ensemble des mesures de contrôle interne par le commissaire agréé

(i) Mesures de contrôle interne visant la fiabilité du reporting financier et prudentiel

En ce qui concerne son organisation administrative et comptable, chaque établissement organise un système de contrôle interne adéquat qui procure un degré de certitude raisonnable quant à la fiabilité du processus de *reporting* financier et prudentiel et qui doit, notamment, permettre de satisfaire aux demandes d'informations de la Banque en général et du reporting prudentiel en particulier.

Dans le cadre de sa mission de droit privé, le commissaire agréé vise à acquérir une connaissance de l'établissement et de son environnement, y compris des mesures de contrôle interne, qui soit suffisante pour lui permettre d'identifier et d'évaluer les risques que les états financiers contiennent des anomalies significatives, et de concevoir et mettre en œuvre son action de contrôle. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire agréé prend en considération le contrôle interne afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance. Même si le but n'est pas ici d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entreprise, le commissaire agréé procède à l'identification des faiblesses du contrôle interne non seulement au cours de ce processus d'évaluation des risques mais aussi, le cas échéant, à tout autre stade de sa mission d'audit.

Le commissaire agréé utilise cette connaissance et la complète de manière utile pour l'exécution de sa mission de droit public d'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne mises en place par l'établissement, en particulier des mesures de contrôle interne destinées à accroître la fiabilité du *reporting* prudentiel.

(ii) Mesures de contrôle interne visant à maîtriser les activités opérationnelles

Par ailleurs, la Banque s'attend à ce que le commissaire agréé analyse l'évaluation par l'organe de gestion des mesures de contrôle interne, autres que celles relatives à la fiabilité du reporting financier et prudentiel, y compris les matières d'intérêt général, la gouvernance, la gestion des risques, la

compliance, la fonction actuarielle, la fonction d'audit interne... Dans le cadre des missions du commissaire agréé relatives aux états périodiques, cela signifie que sera rapportée, dans le rapport révisoral, son appréciation du caractère globalement adéquat des mesures prises par l'organe de gestion pour assurer le respect des dispositions réglementaires prudentielles applicables (européennes et nationales), y inclus les circulaires et communications de l'autorité de contrôle¹⁹. Si sur la base de ses travaux, le commissaire agréé considère que le rapport de l'organe de gestion ne permet pas / ou ne reflète pas le respect des dispositions précitées, il en fait état dans son rapport à l'autorité de contrôle avec ses conclusions en la matière.

▪ Procédures d'évaluation

Les éléments les plus importants de cette évaluation par le commissaire agréé sont le rapport de l'organe de gestion, ainsi que la connaissance qu'acquiert le commissaire agréé et la documentation qu'il rédige dans le cadre de ses missions de droit privé et de droit public, notamment sur le système de contrôle interne et le processus de *reporting* financier.

À cette fin, le commissaire agréé met en œuvre les procédures suivantes, notamment:

- ✓ acquisition d'une connaissance suffisante de l'établissement financier et de son environnement dans le cadre de sa mission de droit privé et de droit public;
- ✓ tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
- ✓ examen et analyse critique du système de contrôle interne dans le cadre de sa mission de droit privé et de droit public en ce qui concerne les états périodiques, comme le prévoient notamment les normes internationales d'audit;
- ✓ examen critique des procès-verbaux des réunions de l'organe de gestion;
- ✓ examen critique des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d'administration et du comité d'audit, lorsque ce comité est installé;
- ✓ examen critique de documents qui concernent les dispositions reprises dans les lois de contrôle et qui ont été transmis à l'organe de gestion;
- ✓ examen critique de documents qui concernent les dispositions des articles portant sur le contrôle interne dans les lois de contrôle et qui ont été transmis à l'organe de gestion;
- ✓ examen critique de documents qui concernent les dispositions des articles portant sur le contrôle interne dans les lois de contrôle et qui ont été transmis à l'organe légal d'administration et/ou au comité d'audit;
- ✓ demande auprès de l'organe de gestion et évaluation d'informations qui concernent les dispositions relatives au contrôle interne dans les lois de contrôle;
- ✓ demande auprès de l'organe de gestion et évaluation d'informations sur la manière dont il a procédé pour rédiger son rapport et son évaluation du contrôle interne;
- ✓ examen critique de la documentation à l'appui du rapport de l'organe de gestion;
- ✓ analyse critique du rapport de l'organe de gestion à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
- ✓ analyse critique visant à s'assurer que le rapport de l'organe de gestion est établi conformément à la circulaire NBB_2011_09 et la Lettre uniforme de la Banque du 16 novembre 2015 (le cas échéant, la dernière mise à jour de la circulaire couverte par la gouvernance pour les entreprises d'assurance ou de réassurance) et reflète la manière dont l'organe de gestion a exécuté son appréciation et son évaluation du contrôle interne;
- ✓ analyse critique visant à s'assurer du respect par l'organe de gestion des dispositions contenues dans la circulaire NBB_2011_09 et la Lettre uniforme de la Banque du 16 novembre 2015 et/ou dans la circulaire couverte par la gouvernance pour les entreprises d'assurance ou de réassurance, qu'une attention particulière a été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l'appui du rapport;

¹⁹ Le commissaire agréé n'a pas la responsabilité de prévenir la violation des textes législatifs et réglementaires, et l'on ne peut attendre de lui qu'il détecte tous les cas de violation de tous ces textes. Toutefois, il tient compte de ces textes dans son évaluation des risques. Dans ce cadre, le commissaire agréé fera preuve de son jugement professionnel et de son esprit critique pour déterminer les aspects à rapporter à l'autorité de contrôle.

- ✓ analyse critique visant à s'assurer du respect par l'entreprise financière des dispositions contenues dans la circulaire NBB_2017_27 relatives aux attentes de la Banque en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l'application par l'entreprise financière des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans les états périodiques et des résultats des travaux du commissaire agréé en cette matière;
- ✓ assistance, le cas échéant, aux réunions de l'organe légal d'administration ou du comité d'audit.

Si nécessaire, le commissaire agréé adapte cette liste de procédures aux circonstances spécifiques de l'établissement financier, en exerçant son esprit critique et son jugement professionnel.

▪ Rapport révisoral à l'autorité de contrôle

S'il est acquis que le commissaire agréé ne se prononce pas comme tel sur l'efficacité opérationnelle (*operating effectiveness*) du contrôle interne de l'établissement financier, il procède néanmoins à une évaluation du caractère globalement adéquat des mesures de contrôle interne prises par l'organe de gestion, toujours dans le cadre défini ci-dessus. Le commissaire agréé veillera à rendre compte de manière précise et complète de son évaluation de cette adéquation. L'autorité de contrôle s'attend à ce que le rapport révisoral reprenne les analyses critiques susmentionnées.

Dans son rapport d'évaluation, le commissaire agréé expose toutes ses constatations pertinentes relatives aux mesures de contrôle interne adoptées par l'établissement financier. En d'autres termes, le commissaire agréé expose, dans son rapport, toutes les constatations relatives au rapport de l'organe de gestion, en ce qui concerne notamment:

- ✓ l'exhaustivité et la portée du rapport;
- ✓ la manière dont le rapport a été rédigé et approuvé;
- ✓ la méthode suivie par l'établissement financier pour évaluer le contrôle interne, y compris la manière dont cette méthode est étayée et appliquée;
- ✓ la documentation disponible pour rédiger ces rapports;
- ✓ les différences observées entre les constatations du commissaire agréé et le rapport de l'organe de gestion;
- ✓ les manquements et lacunes constatés dans le système de contrôle interne et pertinents pour le contrôle prudentiel et le *reporting* financier.

Le commissaire agréé sera particulièrement attentif à l'ensemble des mesures de contrôle interne destinées à accroître la fiabilité du *reporting* financier et prudentiel. Si, comme indiqué ci-dessus, des faiblesses sont identifiées dans la revue du contrôle interne opérée dans le cadre du contrôle des états financiers et des états périodiques, le commissaire agréé indique explicitement ces faiblesses dans le rapport dont question ici. Il est recommandé, si aucune faiblesse n'a été observée à ce titre, d'également le signaler.

Dans le cadre de ses travaux, les constatations suivantes [*liste non-limitative*] peuvent être pertinentes pour l'exercice de la supervision prudentielle par l'autorité de contrôle:

- ✓ le non-respect des dispositions prévues dans les circulaires de l'autorité de contrôle relatives à la structure et au contenu du rapport de l'organe de gestion concernant son évaluation des mesures de contrôle interne adoptées par l'établissement financier;
- ✓ les observations et recommandations concernant la méthode suivie par l'organe de gestion de l'établissement financier pour l'évaluation de son système de contrôle interne et la documentation établie en la matière;
- ✓ les constatations relatives aux mesures de contrôle interne visant à assurer la fiabilité du reporting financier et prudentiel (à la lumière de ses propres évaluations et/ou appréciation de ces mesures de contrôle – voir supra) y inclus l'ensemble des recommandations du commissaire agréé à la direction effective;

- ✓ les lacunes ou déficiences identifiées dans le contrôle interne dans la mesure où elles n'ont pas été mentionnées dans les recommandations du commissaire agréé à la direction effective (voir ci-avant);
- ✓ le développement de mesures correctrices par la direction effective de l'établissement financier et leur calendrier d'implémentation. Le cas échéant, l'impact sur la stratégie d'audit (des états périodiques et des états financiers) du commissaire agréé qui peut en résulter;
- ✓ les incohérences constatées dans les rapports émis par les responsables du contrôle interne, de la gestion des risques et de la fonction de compliance ainsi qu'au regard des rapports reçus des auditeurs internes (y compris des filiales et succursales);
- ✓ les constatations de l'audit interne concernant l'évaluation du contrôle interne et la manière dont l'organe de gestion a pris ceci en considération dans son rapport;
- ✓ d'autres constatations et commentaires qui sont jugés pertinents par le commissaire agréé pour l'exercice du contrôle prudentiel par l'autorité de contrôle;
- ✓ ...

Nous renvoyons également au point 2.3.1.4. ci-après pour ce qui concerne (i) le rapport complémentaire visé à l'article 11 du Règlement (UE) n° 537/2014²⁰ que le commissaire agréé adresse au comité d'audit, si un tel comité a été constitué, sinon à l'organe légal d'administration et (ii) les lettres de recommandations (« *Management Letters* ») relatives notamment aux aspects du contrôle interne.

Dans les succursales en Belgique d'établissements de crédit ou de sociétés de bourse relevant du droit d'États situés hors de l'EEE, il se peut que le réviseur agréé, n'ayant pas nécessairement accès aux personnes concernées et/ou aux documents pertinents, ne puisse pas mettre en œuvre toutes les procédures précitées. Dans ce cas, il évalue l'ensemble des mesures de contrôle interne sur la base des informations dont dispose la succursale. Le réviseur agréé examine l'opportunité d'informer l'auditeur principal, conformément aux normes internationales d'audit (ISA), des éventuelles lacunes graves dans la documentation et/ou dans les mesures de contrôle interne. Le réviseur agréé informe l'autorité de contrôle de toute communication à l'auditeur principal.

2.3.1.2.4. DÉCLARATION ANNUELLE DU COMMISSAIRE / RÉVISEUR AGRÉÉ CONCERNANT LES MÉCANISMES PARTICULIERS

Pour ce qui concerne les mécanismes particuliers, il est renvoyé à la lettre uniforme du 6 juillet 2021 adressée par la Banque aux commissaires agréés *concernant les obligations qui leur incombent en matière de mécanismes particuliers*. .

Une attention particulière sera accordée également par le commissaire agréé au respect des circulaires du 6 juillet 2021 NBB_2021_16 – *Circulaire relative aux mécanismes particuliers* et NBB_2021_17 – *Politique de prévention en matière fiscale*.

L'IRAIIF a développé un modèle de déclaration annuelle relative aux mécanismes particuliers²¹ qui doit être utilisé par le commissaire agréé pour faire rapport à l'autorité de contrôle. Cette dernière appelle le commissaire agréé à faire preuve d'esprit critique et de jugement professionnel pour adapter cette déclaration en fonction des circonstances et des constatations faites par le commissaire agréé (ou réviseur agréé dans le cas de succursales) en cette matière. Le cas échéant, le commissaire agréé avertira la Banque de ses constatations en utilisant la fonction de signal et n'attendra pas la transmission de la déclaration annuelle susmentionnée en cas de problèmes et/ou d'infractions.

²⁰ Règlement (UE) No 537/2014 du Parlement européen et de Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission.

²¹ Voir à cet égard le site web de l'IRE - Notice 2021-11 to the accredited auditors (ibr-ire.be).

2.3.1.3. RAPPORTS SPÉCIAUX

Les différentes lois de contrôle prévoient la possibilité pour l'autorité de contrôle de demander des rapports spéciaux aux commissaires agréés. Ceux-ci transmettent à la demande de l'autorité de contrôle ces rapports spéciaux portant sur l'organisation, les activités et la structure financière des établissements financiers ou tout autre domaine utile pour l'exercice de la supervision prudentielle par l'autorité de contrôle.

Lorsque l'autorité de contrôle demande au commissaire agréé un rapport spécial, elle procède par écrit, avec copie à l'établissement financier concerné. La lettre par laquelle l'autorité de contrôle charge le commissaire agréé de la mission comprend au moins les points suivants:

- ✓ l'objectif de la mission;
- ✓ une description de la responsabilité de l'organe de gestion pour le / les domaine(s) de la mission;
- ✓ la portée de la mission en ce qui concerne la législation applicable ainsi que la réglementation et les circulaires applicables;
- ✓ la forme du rapport spécial;
- ✓ le délai dans lequel le rapport spécial doit être transmis à l'autorité de contrôle.

Avant de charger par écrit le commissaire agréé d'une mission spéciale, l'autorité de contrôle prend contact avec celui-ci et discute de la formulation adéquate. L'autorité de contrôle et le commissaire agréé s'accordent, selon le type et la nature du rapport spécial sur les normes professionnelles qui doivent être mises en œuvre par le commissaire agréé pour remplir cette mission spéciale.

Les frais d'établissement du rapport susmentionné et ceux liés aux procédures nécessaires sont supportés par l'établissement financier. Le commissaire agréé négocie préalablement avec l'établissement financier les honoraires pour le rapport et règle le paiement des frais directement avec l'établissement financier. L'autorité de contrôle reçoit une copie de la note d'honoraires.

Le commissaire agréé transmet aux dirigeants de l'établissement financier une copie du rapport spécial. Ce dernier est soumis au devoir de secret professionnel prévu par l'article 35 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

2.3.1.4. AUTRES DOCUMENTS A COMMUNIQUER A L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les documents suivants seront également communiqués à l'autorité de contrôle selon les instructions de celle-ci, dans les différentes lignes prévues à cet effet dans le NBB Supervision Portal (OneGate) afin de permettre aux équipes de supervision de s'assurer du caractère complet de la remise de ces documents.

- Le rapport complémentaire visé à l'article 11 du Règlement (UE) n° 537/2014 que le commissaire agréé adresse sur une base annuelle au comité d'audit, si un tel comité a été constitué, sinon à l'organe légal d'administration;
- Les lettres de recommandations (« *Management Letters* ») établies par le commissaire agréé et reprenant ses constatations et ses recommandations (y inclus un calendrier d'implémentation des mesures correctrices par l'organe de gestion) afin de renforcer et/ou d'améliorer le cadre de contrôle interne ou d'autres aspects de l'établissement financier; et

- les rapports révisoraux établis en vertu du Code des sociétés et associations (CSA)²² & ²³.

2.3.1.5. PORTAIL NBB SUPERVISION

Le portail NBB Supervision²⁴ permet à toutes les institutions visées par la Banque ainsi qu'à leurs commissaires agréés d'effectuer le suivi de leurs obligations respectives de déclaration (reporting) liées aux activités de surveillance prudentielle (communication NBB_2022_14 datée du 28 juin 2022).

Le portail offre à chaque établissement financier et à chaque commissaire une vue complète, par établissement, des reportings attendus par l'autorité de contrôle (« *reporting sheet* » ou « *fiche de reporting* ») ainsi que des dates de reporting attendues.

Les commissaires agréés sont invités à se rendre sur ce portail afin d'identifier, pour chaque établissement financier, le type, la nature et le calendrier de remise de leurs différents rapports révisoraux à adresser à la Banque. Un respect strict du calendrier de remise des rapports révisoraux est attendu par l'autorité de contrôle afin de lui permettre d'exécuter ses fonctions de supervision prudentielle.

2.4. INTERACTIONS ENTRE L'AUTORITE DE CONTROLE ET LES COMMISSAIRES AGREES

La collaboration des commissaires agréés au contrôle prudentiel exercé par l'autorité de contrôle s'inscrit dans une philosophie d'échange d'informations dont l'objectif est de renforcer les synergies entre l'action de contrôle de l'autorité de contrôle et celle des commissaires agréés.

Trois aspects sont développés pour ce type d'interactions ci-après:

- ✓ La fonction de signal;
- ✓ Communications faites d'initiative par l'autorité de contrôle;
- ✓ Autres échanges et concertations périodiques.

2.4.1. FONCTION DE SIGNAL

- Les différentes lois de contrôle des établissements financiers soumis à la supervision prudentielle de l'autorité de contrôle prévoient en général que: « *Dans le cadre de leur mission, les commissaires agréés font d'initiative rapport à l'autorité de contrôle dès qu'ils constatent: (a) des décisions, des faits ou des évolutions qui influencent de façon significative la situation de l'établissement sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne ; (b) des décisions ou des faits qui peuvent constituer des violations du Code des sociétés et des associations, des statuts, des lois de contrôle et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution, (c) des autres décisions ou des faits qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes.* »
- Il incombe aux commissaires agréés, dans le cadre de la fonction de signal, d'inscrire leur mission dans une perspective de prévention se situant non seulement à court terme (comme c'est le cas pour la certification des comptes annuels et des états périodiques) mais aussi à moyen et à long terme (objectif du contrôle prudentiel). Par conséquent, ils communiquent, à

²² Pour les Entités d'Intérêt Public (PIE's), les « *points-clés de l'audit* » (Key Audit Matters), telles que visées par la norme internationale d'audit (ISA) 701 – Communication des points clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant, seront également communiquées dans le rapport circonstancié par le commissaire agréé à l'autorité de contrôle (voir annexe 1). Les « *questions-clés de l'audit* » sont les éléments qui, selon le jugement professionnel du commissaire agréé, ont été les plus importants dans l'audit des états périodiques de la période considérée.

²³ Le cas échéant si des opinions d'audit sans réserve ne sont pas émises, le commissaire agréé devra justifier cette absence d'opinion non qualifiée ainsi que reprendre les commentaires particuliers relatifs aux paragraphes explicatifs, points d'attention, fondements de l'opinion, limitations dans l'opinion formulée.

²⁴ Les informations pratiques relatives au NBB Supervision Portal sont disponibles sur le site de la Banque à l'adresse suivante: [NBB Supervision Portal Point de contact | nbb.be](#). Il est recommandé aux commissaires agréés de prendre connaissance des réponses aux FAQ avant de contacter la Banque en cas de problème d'accès.

l'autorité de contrôle les informations pertinentes du point de vue prudentiel et/ou susceptibles de requérir une action urgente de l'autorité de contrôle dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur mission (tant de droit privé que de droit public).

- L'autorité de contrôle attend des commissaires agréés qu'ils exercent leur jugement professionnel et qu'ils respectent scrupuleusement les exigences en matière d'exercice opportun et pertinent de la fonction de signal.
- Les commissaires agréés sont exonérés d'une responsabilité quelconque lorsqu'ils informent de bonne foi l'autorité de contrôle conformément au régime décrit.
- Les dispositions légales et réglementaires prévoient explicitement que les commissaires agréés:
 - ✓ doivent exercer une fonction de signal;
 - ✓ prennent l'initiative de faire rapport à l'autorité de contrôle;
 - ✓ communiquent immédiatement leurs constatations à l'autorité de contrôle, sans attendre la communication de leur rapport périodique semestriel ou annuel;
 - ✓ font rapport à l'autorité de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (voir ci-après).

Les décisions, faits ou évolutions, précitées qui présentent un caractère significatif, concernent aussi bien l'établissement financier que l'entreprise liée à cet établissement financier (filiale ou entreprise liée) auprès duquel le commissaire agréé exerce un mandat révisoral.

- En ce qui concerne les modalités de communication entre l'autorité de contrôle et les commissaires agréés, il est convenu que:
 - ✓ les communications des commissaires agréés sont effectuées spontanément, sous forme écrite ou orale. Il est recommandé qu'une communication orale soit suivie aussi rapidement que possible d'une confirmation écrite;
 - ✓ la priorité est accordée à la rapidité des communications plutôt qu'à leur exactitude et à leur complétude;
 - ✓ dans leurs communications à l'autorité de contrôle, les commissaires agréés font part explicitement: (i) des problèmes réels ou potentiels constatés, (ii) si possible, des causes de ceux-ci et de leur opinion motivée à ce sujet;
 - ✓ les communications des commissaires agréés dans le cadre de la fonction de signal couvrent les différents domaines suivants (liste non limitative):
 - *Communication d'informations ayant ou pouvant avoir un impact significatif sur la situation financière et prudentielle.*
 - impossibilité de confirmer les états prudentiels périodiques ou lorsque le rapport de conclusion en fin de premier semestre comptable et/ou l'opinion d'audit en fin d'exercice comptable sur les états périodiques contiennent des modifications de textes complémentaires ayant un impact sur le type de conclusion et/ou d'opinion émis (voir infra, rapports d'audit avec réserve(s), attestation négative, abstention);
 - retards importants et persistants dans le reporting des rapports révisoraux et justification des retards, plan de remédiation et planning pour un reporting endéans les meilleurs délais en accord avec les services opérationnels²⁵;
 - erreurs importantes dans le *reporting financier et/ou prudentiel*;

²⁵ Si la raison du retard que rencontre le commissaire agréé dans le reporting de ses rapports révisoraux adressés à l'autorité de contrôle est imputable aux établissements financiers, l'autorité de contrôle s'attend à ce que ces problèmes soient également abordés dans le rapport révisoral sur l'évaluation du contrôle interne et surtout dans le rapport circonstancié avec une description détaillée des problèmes rencontrés, des raisons (organisationnelles et/ou de contrôle interne) des retards dans la remise des informations au commissaire agréé et des mesures de remédiation prises par l'établissement financier pour délivrer les documents et informations nécessaires dans les meilleurs délais au commissaire agréé pour lui permettre de rapporter ces rapports révisoraux dans les délais imposés par l'autorité de contrôle.

- graves problèmes d'évaluation des risques selon la nature et les activités des établissements financiers;
- fraudes susceptibles d'entraîner des pertes importantes;
- octroi d'un dividende intérimaire par un établissement financier disposant de fonds propres insuffisants ou à peine suffisants;
- litiges importants nouveaux ou non encore déclarés ou litiges importants ou dont l'issue est défavorable (s'agissant de litiges importants connus par l'autorité de contrôle);
- grosses difficultés financières dans une succursale ou une filiale (étrangère);
- cas d'application des articles 7:228 et 7:229 du CSA (perte du capital social et procédure de sonnette d'alarme);
- désaffection significative de déposants susceptible de poser un problème de liquidité;
- rachats significatifs de contrats d'assurance susceptibles de poser un problème de liquidité;
- cas d'application des articles 7:96 (administrateur avec un conflit d'intérêt) et 7:97 (opération avec une entreprise apparentée) du CSA et pour lesquels les dispositions du CSA ne sont pas respectées par l'établissement financier;
- faits graves susceptibles de donner lieu à une information de l'organe légal d'administration en application de l'article 3:69 du CSA;
- problèmes avec la manière dont les inventaires permanents sont tenus à jour;
- ...

➤ *Communication d'informations ayant ou pouvant avoir un impact significatif sur l'organisation administrative et comptable et le contrôle interne.*

- développements significatifs dans la gouvernance de l'établissement financier (*internal governance*);
- réorganisation importante;
- conflit majeur au sein de l'organe de gestion et/ou de l'organe légal d'administration et/ou du comité d'audit;
- graves difficultés au sein des fonctions de contrôle indépendantes (fonctions d'audit interne, de *compliance*, de gestion des risques, fonction actuarielle pour les entreprises d'assurance);
- graves difficultés dans la gestion des risques inhérents à l'établissement financier;
- dépassements fréquents et importants des limites internes;
- changement de la politique générale de l'établissement financier, notamment développement soudain d'une activité nouvelle en l'absence de moyens de contrôle adéquats;
- départ imprévu d'un collaborateur occupant une fonction-clé;
- événement majeur dans les succursales et filiales étrangères;
- questions importantes soulevées par la mission de contrôle en matière de respect des dispositions en matière d'activités et de services d'investissement;
- informations et constatations relatives à l'existence de mécanismes particuliers tels que définis dans les différentes lois de contrôle;
- informations et constatations relatives au non-respect des lois et règlements, lignes directrices européennes et internationales relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme applicables aux établissements financiers;
- ...

- *Communication d'informations pouvant constituer des violations du Code des sociétés et des associations, des statuts, des lois de contrôle et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution.*
 - *Communication préalable des raisons pour lesquelles le commissaire envisage de démissionner de son mandat de commissaire agréé (voir point 2.1.5. ci-avant).*
 - *Communication d'informations qui sont de nature à entraîner: une modification d'un rapport d'opinion sans réserve mais qui requiert l'introduction de paragraphe(s) explicatif(s) et/ou point(s) d'attention spécifique(s), une opinion négative, une déclaration d'abstention, une attestation avec réserve(s) avec la justification de la ou des réserves ou toute autre raison modifiant l'opinion et/ou les confirmations requises par les lois de contrôle (pour les états périodiques) des commissaires agréés sur les comptes annuels et/ou consolidés et les états périodiques y relatifs.*
- Toute survenance, entre deux rapports révisoraux de faits pouvant modifier significativement les éléments rapportés antérieurement, sera communiquée sans retard à l'autorité de contrôle dans le cadre de la fonction de signal visée dans les différentes lois de contrôle sectorielles.

2.4.2. COMMUNICATIONS FAITES D'INITIATIVE PAR L'AUTORITE DE CONTROLE AUX COMMISSAIRES AGREES

- L'autorité de contrôle informe le commissaire agréé des changements éventuels des personnes de contact des services opérationnels de la Banque qui sont en charge du contrôle prudentiel de l'établissement financier et le cas, échéant au sein du JST.
- L'autorité de contrôle transmet au commissaire agréé copie de la correspondance qu'elle adresse à l'établissement financier et qui à son estime présente un intérêt pour le commissaire agréé dans l'exercice de ses fonctions auprès de cet établissement.
- Le cas échéant, l'autorité de contrôle invite le commissaire agréé à ses entretiens avec l'établissement financier et/ou le tient informé du contenu et des conclusions de ces discussions.
- Le commissaire agréé est informé de la tenue et de la nature des inspections auprès de l'établissement financier. Dans le cadre d'une inspection, les inspecteurs peuvent s'adresser au commissaire agréé pour un échange bilatéral sur le sujet de l'inspection, s'ils le jugent utile ou nécessaire.

Une copie du rapport d'inspection finalisé est transmise au commissaire agréé. Il est fait référence à la circulaire NBB_2023_09 du 14 novembre 2023 concernant les inspections menées par la Banque.

En principe, l'autorité de contrôle assure elle-même le contrôle du suivi de ses recommandations. Toutefois, dans certains cas, elle peut demander l'aide du commissaire agréé pour s'assurer du respect des délais et de la mise en place effective des recommandations de l'autorité de contrôle.

2.4.3. AUTRES ECHANGES ET CONCERTATIONS PERIODIQUES

Outre les informations d'initiative et de rapports périodiques exposés ci-dessus, l'autorité de contrôle entend favoriser et développer des échanges complémentaires réguliers.

La collaboration entre le commissaire agréé et l'autorité de contrôle vise à accroître l'efficacité du contrôle prudentiel. Les Joint Supervisory Teams (JST) assurent l'interface en ce qui concerne les établissements de crédit soumis au contrôle direct de la Banque centrale européenne. Le cas échéant, les représentants des établissements financiers peuvent être invités (trialogue). Il convient dans ce cas de coordonner les positions de l'autorité de contrôle et du commissaire agréé avant la tenue de la réunion avec l'établissement financier concerné.

La concertation périodique ne porte pas préjudice aux responsabilités respectives du commissaire agréé et de l'autorité de contrôle.

FREQUENCE DES REUNIONS

- ✓ En ce qui concerne les établissements de crédit significatifs (SI) et autres institutions financières significatives, la périodicité de ces entretiens est annuelle mais peut être revue à la lumière de certains critères (risques spécifiques, points d'attention prudentiels, problèmes émergents...) et selon les instructions de la Banque. En plus de cette réunion annuelle, la possibilité d'avoir une réunion avec l'entreprise contrôlée, le commissaire agréé et l'autorité de contrôle lors d'un triologue pourra être prévue par la Banque.
- ✓ En ce qui concerne les autres établissements (LSI ou de moindre importance), il est recommandé d'avoir au moins une réunion par an entre l'autorité de contrôle et le commissaire agréé. La tenue d'une telle réunion annuelle est laissée à l'appréciation de l'autorité de contrôle ou du commissaire agréé.

Si jugé opportun, un procès-verbal formel de la concertation périodique est établi par l'autorité de contrôle. Ce procès-verbal sera transmis au commissaire agréé qui l'approuve.

La concertation périodique entre le commissaire agréé et l'autorité de contrôle ne porte pas préjudice à la fonction de signal du commissaire agréé, aux communications du commissaire agréé à l'autorité de contrôle dans le cadre des lois de contrôle et aux communications de l'autorité de contrôle au commissaire agréé telles que détaillées ci-avant.

Enfin, des échanges entre le commissaire agréé et l'autorité de contrôle peuvent également être organisés dans le cadre d'inspections menées par l'autorité de contrôle.

SUCCURSALES EUROPEENNES

La collaboration des réviseurs agréés au contrôle exercé par l'autorité de contrôle pour les succursales européennes d'établissements de crédit et de sociétés de bourse repose sur un échange d'informations qui est toutefois limité aux domaines de compétence de l'autorité de contrôle ou qui s'intègre dans le processus de collaboration avec les autorités de contrôle de l'État membre d'origine.

Cet échange d'informations entre l'autorité de contrôle et les réviseurs agréés peut s'effectuer selon les formes suivantes:

- Communications faites d'initiative par les réviseurs agréés à l'autorité de contrôle dans le cadre de la fonction de signal en application de l'article 326, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, et alinéa 2, de la loi bancaire²⁶

²⁶ Voir la disposition correspondante:
- à l'article 216 de la loi sur les sociétés de bourse;

Les principes et modalités repris au point 2.4.1. ci-avant s'appliquent par analogie à la fonction de signal pour les succursales européennes.

- Autres communications faites d'initiative par les réviseurs agréés à l'autorité de contrôle
- ✓ Article 326, § 2, alinéa 3, dernière phrase, de la loi bancaire²⁷ - Les réviseurs agréés transmettent à l'autorité de contrôle copie ou l'informent du contenu des principaux rapports et lettres qu'ils adressent à la direction effective des succursales.
- ✓ Article 326, § 2, alinéa 6, de la loi bancaire²⁸ - Lorsque les réviseurs agréés, à la demande et aux frais des autorités compétentes de l'État d'origine de la succursale, effectuent dans un but d'assistance des vérifications portant sur certaines matières, ils informent l'autorité de contrôle du résultat de ces vérifications, pour autant qu'elles portent sur des matières relevant de sa compétence.

3. ATTENTES SPECIFIQUES PAR SECTEUR D'ACTIVITE

3.1. ETABLISSEMENTS DE CREDIT

3.1.1. RAPPORTS REVISORAUX SUR LES ETATS PERIODIQUES

Pour ce point, il est fait référence au point 2.3.1.2.2.

- Relevé de dispositions légales applicables

Article 225, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi bancaire.

- États périodiques

Les états périodiques devant faire l'objet d'un rapport du commissaire agréé conformément à l'article 225, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi bancaire, sont plus précisément ceux dont la liste est reprise en annexe 3.

Chaque établissement de crédit établit, en collaboration avec l'autorité de contrôle, une « *fiche de reporting* » qui est reprise dans le portail NBB Supervision et qui répertorie tous les tableaux que l'établissement de crédit est tenu de transmettre à l'autorité de contrôle. Les tableaux mentionnés sur la « *fiche de reporting* » constituent les états périodiques visés à aux articles 106, § 2 et 225, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi bancaire. Toutefois, une approche de contrôle spécifique relative aux états périodiques des établissements de crédit a été développée. Celle-ci tient compte d'une analyse des risques et d'une rotation (sur une durée de 3 ans) de l'intervention des commissaires agréés sur ces états périodiques (voir annexe 3).

Selon les évolutions prudentielles ou économiques, la Banque pourra demander que l'on accorde davantage d'attention à certains tableaux. Elle se concertera préalablement avec le commissaire agréé et/ou l'IRAIIF sur ce sujet lors des contacts périodiques qu'elle entretient avec ceux-ci.

Pour mener à bien sa mission, le commissaire agréé demande au Comité de direction, la déclaration visée à l'article 106, §2, alinéa 2, de la loi bancaire.

- à l'article 36 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 qui renvoie indirectement à l'application de l'article 31 du même arrêté.

²⁷ Voir également l'article 11, § 1^{er}, alinéa 3, dernière phrase, de l'arrêté royal du 20 décembre 1995, de même que l'article 36 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 qui renvoie indirectement à l'application de l'article 31 du même arrêté.

²⁸ Voir également l'article 598 *juncto* 326, § 2, alinéa 6, de la loi bancaire.

- Clarifications concernant le respect des normes et obligations réglementaires en exécution de la Capital Requirements Regulation (CRR) et de l'article 98 de la loi bancaire

Pour l'approche modélisée, c'est-à-dire l'approche dans laquelle l'établissement de crédit calcule directement les fonds propres à l'aide de modèles internes ou à l'aide de modèles utilisés comme *input* pour le calcul de l'exigence en fonds propres (comme les modèles PD, LGD et/ou EAD pour le risque de crédit)²⁹, le commissaire agréé ne peut élaborer ni valider le modèle, en considération de l'indépendance exigée de sa part dans l'exercice de ses missions légales. Au cas où un établissement de crédit voudrait faire appel à un réviseur agréé pour élaborer ou valider les modèles qu'il utilise, il est attendu que cette personne soit tout à fait indépendante de son commissaire agréé³⁰.

Le contrôle du respect des conditions d'agrément des modèles internes tel que défini dans les normes réglementaires ne relève pas de la responsabilité du commissaire agréé sous réserve de tâches spécifiques prévues à l'article 225, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi bancaire³¹ et du paragraphe ci-dessous. Par « *conditions d'agrément* », il y a lieu d'entendre notamment l'approbation initiale des modèles, le suivi de certaines exigences qualitatives et la révision annuelle.

Le commissaire agréé s'assure que la méthodologie du calcul des fonds propres qui figure dans les états périodiques soit correcte selon la réglementation applicable, à l'exception des méthodologies de calcul des paramètres PD, LGD et CCF qui ont été approuvées par l'autorité de contrôle.

Ainsi, le commissaire agréé veille à ce que le résultat de l'approche modélisée figure correctement dans les états périodiques et à ce qu'il soit tenu compte de toutes les positions dans le calcul des exigences en fonds propres (par exemple tous les encours de crédit pour les modèles de risques de crédit). Aussi, pour l'approche NI, le commissaire agréé veille à ce que l'établissement fasse figurer tous les encours de crédit et toutes les techniques de réduction des risques de crédit prévues dans le « *calculateur* » des fonds propres, parallèlement à tous les autres facteurs nécessaires prévus par le règlement (nature de la contrepartie - autres établissements de crédit, pouvoirs publics, etc., nature de l'encours - bilan, produit dérivé, etc., montant, notation / PD, LGD, maturité, un CCF pour les opérations hors bilan et la formule de calcul de l'encours).

Pour l'approche non modélisée du calcul des exigences en fonds propres, le commissaire agréé confirme, pour ce qui concerne:

- le risque opérationnel: le caractère correct et complet du calcul dans la mesure où il s'appuie sur la comptabilité ou sur une comptabilité analytique pouvant être réconciliée avec la comptabilité, ainsi que le caractère correct et complet des obligations de *reporting* concernant des pertes provenant de la matérialisation d'un risque opérationnel;
- le risque de marché: le caractère adéquat du calcul et de l'évaluation des positions (vérification que toutes les positions ont été prises en compte comme prescrit par le CRR et que les exigences en fonds propres ont été calculées de manière correcte et complète [comme défini dans les lois de contrôle applicables] sur la base des tableaux de calcul);
- le risque de crédit: voir le tableau à l'annexe 2.

²⁹ Dans la mesure où cela a une incidence sur les états périodiques.

³⁰ L'indépendance voulue implique notamment que le réviseur agréé et/ou la société de réviseurs agréée (quel que soit son représentant) qui contrôle les comptes et les états périodiques statutaires ou consolidés ne peut pas au titre de prestation de service développer des modèles pour le compte de l'établissement, ni participer à la validation interne de ceux-ci. La même limitation s'applique pour les experts externes auxquels le réviseur agréé ou la société de réviseurs agréée ferait appel dans le cadre de sa mission de contrôle. Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice aux interdictions et limitations concernant les « *services autres que d'audit* » prévues par le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission.

³¹ Pour les dépositaires centraux, les organismes de support et les banques dépositaires - Article 31, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005.

En ce qui concerne le reporting IRRBB - risque de taux d'intérêt inhérent au *banking book*, ce sont *mutatis mutandis* les instructions relatives aux modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres qui trouvent à s'appliquer. Cela signifie que le commissaire agréé ne valide pas la méthode de calcul mais s'assure que l'établissement de crédit applique correctement sa méthodologie en utilisant les scénarii de taux, les hypothèses concernant les postes dépendant du comportement, comme les dépôts d'épargne et les dépôts à vue, les autres paramètres imposés, les normes techniques de l'EBA EBA/RTS/2022/10 et les circulaires NBB_2023_07 et NBB_2023_17. Plus précisément, le commissaire agréé examine si toutes les positions du *banking book* porteuses d'intérêts sont reprises dans les calculs de la manière spécifiée par la présente circulaire.

Dans le cas où l'établissement adopte la méthode standard ou la méthode standard simplifiée, le commissaire agréé valide sa conformité avec les critères décrits par les normes techniques de l'EBA EBA/RTS/2022/09.

Le commissaire agréé s'assure que l'établissement de crédit applique correctement les exigences de reporting telles que précisées par la circulaire NBB_2023_17 du 19 décembre 2023 et ses annexes présentant les obligations de reporting du risque de taux d'intérêt et du risque d'écart de crédit liés aux activités autres que celles de négociation et par les normes techniques de l'EBA EBA/ITS/2023/03.

Le commissaire agréé donne par ailleurs confirmation positive du caractère correct et complet des tableaux COREP relatifs au ratio de levier et au risque de liquidité. La définition de dépôts des particuliers stables et autres et des dépôts opérationnels, ainsi que le respect des règles générales et opérationnelles pour les actifs liquides conformément aux instructions, constituent des points d'attention liés aux tableaux concernant le risque de liquidité.

Dans le cadre de l'obligation de *reporting* quantitatif relatif aux activités de négociation pour compte propre prévue par la circulaire NBB_2022_20 du 14 septembre 2022³² au niveau consolidé, le commissaire agréé vérifie si l'établissement fait conformément à la circulaire précitée un rapport dans les tableaux FINREP F01.01, F01.02 et F10.00 de tous les dérivés et postes bilanciaux détenus à des fins de négociation (tels que définis à l'article 4.1 (85) du CRR). Le commissaire agréé vérifie particulièrement si l'établissement fait rapport sur les seuils de signification des activités de négociation pour compte propre conformément aux dispositions de l'annexe 1 à la circulaire NBB_2022_20.

Dans le cadre de l'obligation de *reporting* quantitatif relatif aux activités de négociation pour compte propre prévue par la circulaire NBB_2022_20 du 14 septembre 2022 sur une base sociale, le commissaire agréé vérifie si l'établissement affecte les positions en titres détenues à des fins de négociation entièrement au portefeuille de négociation et non au portefeuille de placement, tenant compte des exigences en vigueur telles que mentionnées à l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissements et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif. Le commissaire agréé examine si l'établissement considère tous les produits dérivés qui ne constituent pas des opérations de couverture sur la base des modalités d'exécution de l'arrêté royal précité comme étant des produits dérivés détenus à des fins de négociation. Le commissaire vérifie particulièrement si l'établissement fait rapport sur les seuils de signification des activités de négociation pour compte propre conformément aux dispositions de l'annexe 1 à la circulaire NBB_2022_20 précitée.

L'information financière rapportée au travers du Schéma A et du FINREP est très importante pour le suivi prudentiel des établissements de crédit. Dans le cadre de sa mission, le commissaire agréé porte une attention accrue aux problématiques suivantes:

- La classification correcte des actifs financiers dans les portefeuilles comptables, que ce soit en IFRS ou en normes comptables belges. Une attention particulière sera donnée à la mise en œuvre

³² Circulaire NBB_2022_20 du 14 septembre 2022 – *Obligation de reporting périodique qualitatif et quantitatif concernant l'activité de négociation pour compte propre.*

des concepts impliquant une part plus importante d'appréciation (comme par exemple le test SPPI ou la définition des business models sous IFRS 9 - *Instruments Financiers*).

- L'évaluation des actifs et/ou passifs à la juste valeur (*fair value*) ou à la valeur de marché, lorsque celle-ci est requise par les normes comptables belges ou IFRS. Une attention toute particulière sera accordée aux évaluations dans lesquelles un modèle ou des données autres qu'observées sur un marché sont utilisées.
- L'évaluation des corrections d'inventaire (*impairments*) sur actifs financiers, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre et de l'application de l'approche dite *expected credit losses* prévue par la norme IFRS9 - *Instruments Financiers*. À cet égard, le commissaire agréé examinera également si l'établissement de crédit a adéquatement et intégralement tenu compte des orientations de l'EBA (orientations BCBS/EBA telles qu'implémentées par la Banque).
- Le traitement comptable des produits et des charges.
- La circulaire NBB_2021_20 du 5 octobre 2021 relative aux modalités d'application de l'article 36bis de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit définit les conditions et formalités à remplir par les établissements de crédit pour obtenir et conserver l'autorisation de la Banque en matière d'opérations de macro-couverture.

La qualité des données (*data quality*) rapportées au travers des états périodiques, est cruciale pour la supervision prudentielle par la Banque (tant au niveau national qu'au niveau européen) et, de ce fait, nécessite une attention particulière. Comme précisé dans la circulaire NBB_2017_27 du 12 octobre 2017 relative aux attentes de la Banque en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, la vérification du respect de ces exigences en matière de qualité des données prudentielles et financières fait partie de la mission de contrôle du commissaire agréé, et sera mise en œuvre selon les modalités qui ont été arrêtées en concertation avec l'IRAIF.

3.1.2. RAPPORTS REVISORAUX SUR L'ÉVALUATION DU CONTRÔLE INTERNE ET DES MESURES DE CONTRÔLE INTERNE RELATIVES AUX SERVICES ET ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

- Relevé de dispositions légales applicables

Article 225, alinéa 1^{er}, 1^o et 5^o, de la loi bancaire³³: mission des commissaires agréés.
Articles 21, 41, 42, 65, 65/1 et 66 de la loi bancaire: organisation interne.

3.1.2.1. RAPPORT RÉVISORAL SUR L'ÉVALUATION DU CONTRÔLE INTERNE

Pour ce point, il est fait référence au point 2.3.1.2.3. En ce qui concerne les succursales d'établissements de crédit du droit d'un autre Etat de l'Espace économique européen (EEE), ce rapport ne porte que sur les dispositions d'intérêt général, telles que publiées sur le site de la Banque.

3.1.2.2. RAPPORT RÉVISORAL PORTANT SUR L'ÉVALUATION DES MESURES DE CONTRÔLE INTERNE RELATIVES AUX SERVICES ET ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

Lorsque l'établissement financier qui fait l'objet de la mission révisoriale est/sont (i) un établissement de crédit, (ii) une société de bourse, (iii) une succursale en Belgique d'établissements de crédit et de sociétés de bourse de droit d'États qui sont ou ne sont pas membres de l'EEE, (iv) des dépositaires centraux, organismes de support, banques dépositaires, (v) une compagnie financière approuvée ou désignée de droit belge, (vi) une compagnie financière mixte approuvée ou désignée de droit belge, (vii) une compagnie holding d'investissement ou une compagnie financière mixte de droit belge incluse dans le contrôle sur base consolidée ou le contrôle du test de capitalisation d'un groupe d'entreprises d'investissement exercé par la Banque, le commissaire agréé procède à une évaluation des mesures de contrôle interne relatives aux services et activités d'investissement, notamment, sur la base du rapport d'évaluation de l'organe de gestion sur ces matières. Cette évaluation révisoriale s'inscrit dans le cadre développé dans la partie 2.3.1.2.3. ci-avant.

³³ Pour les succursales des établissements de crédit relevant du droit d'États qui ne sont pas membres de l'EEE, voir également l'article 338, alinéa 3, de la loi bancaire.

Pour les services et activités d'investissement des entreprises susmentionnées, la mission du commissaire agréé comprend l'évaluation des risques opérationnels explicitement mentionnés par la loi: (i) les mesures visant à prévenir les conflits d'intérêt, (ii) les mesures visant à assurer la continuité des services et activités d'investissement, (iii) les mesures visant à limiter les risques lorsque l'exécution de tâches opérationnelles essentielles est confiée à un tiers, (iv) la conservation des données relatives aux services et activités d'investissement effectués par l'établissement financier, (v) les mesures visant à protéger les droits des clients en cas d'insolvabilité de l'établissement lorsqu'il détient des instruments financiers de ses clients, et (vi) les mesures visant à empêcher l'utilisation, par l'établissement financier et pour son propre compte, d'instruments financiers appartenant à un client (sauf consentement exprès du client).

À cette fin, le commissaire agréé met au moins en œuvre les procédures décrites à la section relative au rapport révisoral relatif à l'évaluation par l'organe de gestion des mesures de contrôle interne.

3.2. SOCIÉTÉS DE BOURSE

3.2.1. RAPPORTS REVISORAUX SUR LES ÉTATS PÉRIODIQUES

Pour ce point, il est fait référence au point 2.3.1.2.2.

- Relevé de dispositions légales applicables

Pour les « *sociétés de bourse de taille importante* » telles que définies à l'article 3, 5° de la loi sur les sociétés de bourse: article 198, §2 de la loi sur les sociétés de bourse *juncto* article 225, alinéa 1^{er}, 2° de la loi bancaire.

Pour les autres sociétés de bourse comprenant les « *sociétés de bourse de classe 2 et de classe 3* »: article 198, § 1^{er}, 2° de la loi sur les sociétés de bourse.

- États périodiques

Par états périodiques, on entend les états prudentiels détaillés et autres données chiffrées dont question dans les textes belges et européens relevant, incluant certains états que les sociétés de bourse doivent transmettre à l'autorité de contrôle dans le cadre de la supervision prudentielle du respect des normes réglementaires et obligations en exécution du Règlement (UE) 2019/2033³⁴ du 27 novembre 2019, ci-après, le Règlement IFR et de la loi sur les sociétés de bourse.

Chaque société de bourse établit, en collaboration avec l'autorité de contrôle, une « *fiche de reporting* » qui est reprise dans le portail NBB Supervision et qui répertorie tous les tableaux que la société de bourse est tenue de transmettre à l'autorité de contrôle. Les états périodiques devant faire l'objet d'un rapport du commissaire agréé sont établis conformément aux dispositions suivantes:

- ✓ pour les « *sociétés de bourse de taille importante* »; article 109, § 6 de la loi sur les sociétés de bourse; *juncto* article 106, § 2 de la loi bancaire;
- ✓ pour les « *sociétés de bourse de classe 2 et de classe 3* »: article 109, § 2 de la loi sur les sociétés de bourse.

Pour mener à bien sa mission, le commissaire agréé demande au Comité de direction, la déclaration visée à l'article 109, §2, alinéa 2 de la loi sur les sociétés de bourse.

- Respect des normes et obligations réglementaires en exécution du Règlement n° 575/2013 (CRR) et de l'article 108 de la loi sur les sociétés de bourse, *juncto* articles 94 – 105 de la loi bancaire pour les « *sociétés de bourse de taille importante* » et le Règlement IFR et les

³⁴ Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les Règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014.

articles 106 et 107 de la loi sur les sociétés de bourse pour les « *sociétés de bourse de classe 2 et de classe 3* ».

Pour les informations que le commissaire agréé est tenu de confirmer pour le respect des normes et obligations réglementaires en exécution de la CRR et de la loi bancaire, et, le cas échéant, du Règlement IFR et de la loi sur les sociétés de bourse (désignés comme les tableaux réglementaires, ou le cas échéant, les tableaux « COREP »), il convient de préciser la mission.

Le commissaire agréé donne la confirmation positive que le montant total des fonds propres pour le respect des exigences en matière de solvabilité est complet et correct.

Pour l'approche modélisée, c'est-à-dire l'approche dans laquelle la société de bourse calcule directement les fonds propres à l'aide de modèles³⁵, le commissaire agréé se réfère aux travaux à mettre en œuvre tels que détaillés dans l'approche modélisée définie ci-avant pour les établissements de crédit.

Le contrôle du respect des conditions d'agrément des modèles internes tel que défini dans les normes réglementaires ne relève pas de la responsabilité du commissaire agréé sous réserve des tâches spécifiques prévues à l'article 198, § 2 de la loi sur les sociétés de bourse, juncto article 225, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi bancaire, et du paragraphe ci-dessous pour les « *sociétés de bourse de taille importante* » et l'article 198, § 1^{er}, 3^o de la loi sur les sociétés de bourse, et du paragraphe ci-dessous pour les « *sociétés de bourse de classe 2 et de classe 3* ». Par « *conditions d'agrément* », il y a lieu d'entendre notamment l'approbation initiale des modèles, le suivi de certaines exigences qualitatives et la révision annuelle par l'autorité de contrôle.

Le commissaire agréé veille à ce que le résultat de l'approche modélisée figure correctement dans les états périodiques et à ce qu'il soit tenu compte de toutes les positions dans le calcul des exigences en fonds propres (par exemple toutes les positions en risques de marché pour les modèles VaR).

Pour l'approche non modélisée du calcul des exigences en fonds propres pour les « *sociétés de bourse de taille importante* » (Classe 1A et 1B), le commissaire agréé confirme, pour ce qui concerne:

- le risque opérationnel: le caractère correct et complet du calcul dans la mesure où il s'appuie sur la comptabilité ou sur une comptabilité analytique pouvant être réconciliée avec la comptabilité, ainsi que le caractère correct et complet des obligations de rapport relatives aux pertes découlant de la matérialisation d'un risque opérationnel;
- le risque de marché: le caractère adéquat du calcul et de l'évaluation des positions (vérification que toutes les positions ont été prises en compte comme prescrit par le CRR et que les exigences en fonds propres ont été calculées de manière correcte et complète sur la base des tableaux de calcul);
- le risque de crédit: voir le tableau à l'annexe 1.

Pour l'approche non modélisée du calcul des exigences en fonds propres pour les « *sociétés de bourse de classe 2 et de classe 3* », le commissaire agréé se réfère aux instructions aux entreprises d'investissement reprises dans le Règlement (UE) 2019/2033 du 27 novembre 2019 (Règlement IFR).

La qualité (*data quality*) des données rapportées au travers des états périodiques, est cruciale pour la supervision prudentielle par la Banque (tant au niveau national qu'au niveau européen) et, de ce fait, nécessite une attention particulière. Comme précisé dans la circulaire NBB_2017_27 du 12 octobre 2017 relative aux attentes de la Banque en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, la vérification du respect de ces exigences en matière de qualité des données prudentielles et financières fait partie de la mission de contrôle du

³⁵ Dans la mesure où cela a une incidence sur les états périodiques.

commissaire agréé, et sera mise en œuvre selon des modalités qui ont été arrêtées en concertation avec l'IRAIF.

3.2.2. RAPPORTS REVISORAUX SUR L'ÉVALUATION DU CONTROLE INTERNE ET DES MESURES DE CONTROLE INTERNE RELATIVES AUX SERVICES ET ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

- Relevé de dispositions légales applicables

Mission du commissaire agréé

- ✓ Pour les « sociétés de bourse de taille importante »: article 198, § 2 de la loi sur les sociétés de bourse, juncto article 225, alinéa 1^{er}, 1^o et 5^o de la loi bancaire.
- ✓ Pour les « sociétés de bourse de classe 2 et de classe 3 »: article 198, § 1^{er}, 1^o et 5^o de la loi sur les sociétés de bourse.

Organisation interne

- ✓ Pour les « sociétés de bourse de taille importante »: articles 21, 41, 42, 65, 65/1 et 66 de la loi bancaire.
- ✓ Pour les « sociétés de bourse de classe 2 et de classe 3 »: articles 17, 37, 38, 69, 70 et 73 de la loi sur les sociétés de bourse.

3.2.2.1. RAPPORT REVISORAL SUR L'ÉVALUATION DU CONTROLE INTERNE

Pour ce point, il est fait référence au point 2.3.1.2.3.

En ce qui concerne les succursales d'une société de bourse du droit d'un autre Etat de l'Espace économique européen (EEE), ce rapport ne porte que sur les dispositions d'intérêt général, telles que publiées sur le site de la Banque (voir article 221, § 2 de la loi sur les sociétés de bourse).

3.2.2.2. RAPPORT REVISORAL PORTANT SUR L'ÉVALUATION DES MESURES DE CONTROLE INTERNE RELATIVES AUX SERVICES ET ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

La section 3.1.2.2. ci-avant est entièrement applicable aux sociétés de bourse. Le commissaire agréé se référera à cette section pour déterminer la nature de ses travaux sur le rapport de l'organe de gestion sur l'évaluation des mesures de contrôle interne relatives aux services et activités d'investissement.

3.3. ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT

3.3.1. RAPPORTS REVISORAUX SUR LES ETATS PERIODIQUES

Pour ce point, il est fait référence au point 2.3.1.2.2.

- Relevé de dispositions légales applicables

Article 115, § 3 de la loi du 11 mars 2018.

- États périodiques

Par états périodiques, on entend les états financiers détaillés et autres informations chiffrées visées à l'article 77 de la loi du 11 mars 2018. Ceci couvre également certains états que les établissements de paiement transmettent à la Banque en vue du respect des normes et obligations réglementaires en exécution de l'article 33, § 2 de la loi du 11 mars 2018.

Les états périodiques devant faire l'objet d'un rapport du commissaire agréé sont ceux repris dans la « *fiche de reporting* » de l'établissement de paiement concerné.

Pour mener à bien sa mission, le commissaire agréé demande au Comité de direction, la déclaration visée à l'article 78 de la loi du 11 mars 2018.

- Respect des normes et obligations réglementaires en exécution de de l'article 33, § 2 de la loi du 11 mars 2018

Pour les états périodiques que le commissaire agréé est tenu de confirmer pour le respect des normes et obligations réglementaires en exécution de l'article 33, § 2 de la loi du 11 mars 2018 (tableaux pour le suivi du respect du règlement fonds propres), il convient de préciser la mission.

Le commissaire agréé donne la confirmation positive que les états périodiques suivants sont corrects et complets:

- ✓ le Tableau 2.1 - *Adéquation des fonds propres des établissements de paiement*;
- ✓ le Tableau 2.2.A, 2.2.B ou 2.2 C - *Besoins en fonds propres*, selon la méthode de calcul imposée par la Banque; et
- ✓ les Tableaux sous rubrique 1.5 - *Informations chiffrées sur les services de paiement*.

Les tableaux précités constituent la base du calcul des fonds propres, d'une part et, d'autre part, reprennent tant le montant total des fonds propres que les fonds propres légalement requis, ainsi que les exigences en fonds propres qui résultent des différentes méthodes fournies par le Règlement du 10 avril 2018 relatif aux fonds propres des établissements de paiement approuvé par l'arrêté royal du 27 avril 2018 portant approbation du Règlement du 10 avril 2018 de la Banque concernant les fonds propres des établissements de paiement³⁶.

3.3.2. RAPPORTS REVISORAUX SUR L'ÉVALUATION DU CONTROLE INTERNE ET AUTRES RAPPORTS SUR L'ORGANISATION

- Relevé de dispositions légales applicables

Article 115, § 2 et § 6 de la loi du 11 mars 2018: mission du commissaire agréé.

Articles 21, 38, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o; 34, 35, 41 et 42, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 11 mars 2018: organisation interne.

3.3.2.1. RAPPORT RÉVISORAL SUR L'ÉVALUATION DU CONTRÔLE INTERNE

Pour ce point, il est fait référence au point 2.3.1.2.3.

3.3.2.2. RAPPORT REVISORAL PORTANT SUR L'ÉVALUATION DES MESURES DE CONTRÔLE INTERNE ADOPTÉES POUR PRÉSERVER LES FONDS REÇUS DES UTILISATEURS DE SERVICES DE PAIEMENT ET LES FONDS REÇUS DE DÉTENTEURS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

- Les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement par les établissements de paiement (limités) de droit belge et les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique par les établissements de monnaie électronique (limités) de droit belge (ci-après, « *les établissements* ») doivent être protégés conformément aux articles 42 et 194 de la loi du 11 mars 2018. La circulaire NBB_2024_01 du 23 janvier 2024 – *Protection des fonds pour l'exécution d'opérations de paiement et des fonds en échange de monnaie électronique* clarifie les exigences figurant à l'article 42, §1^{er}, 2^o a) et c) , et 3^o, et à l'article 194, § 1^{er}, 2^o a) et c) , et 3^o de la loi du 11 mars 2018 pour protéger les fonds destinés à l'exécution d'opérations de paiement ou les fonds reçus en échange de monnaie électronique et encore détenus à la fin du jour ouvrable suivant le jour où ils ont été reçus.
- La circulaire précitée recommande aux établissements, en application de l'article 115, § 6, ou de l'article 213, 4^o, de la loi du 11 mars 2018, selon le cas, de soumettre les documents et éléments

³⁶ Circulaire NBB_2018_31 du 19 octobre 2021 relative au schéma de reporting périodique des établissements de paiement.

mentionnés aux chapitres 1, 2 et 3 de la circulaire susmentionnée au commissaire agréé afin que ce dernier puisse les inclure et évaluer, dans son rapport révisoral annuel, le caractère approprié des mesures prises par l'établissement pour protéger les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement ou les fonds reçus en échange de l'émission de monnaie électronique. Le commissaire agréé s'appuie notamment sur une évaluation critique du rapport établi par les personnes chargées de la direction effective conformément aux dispositions de l'article 36 ou de l'article 180, selon le cas, de la loi du 11 mars 2018. La circulaire NBB_2020_27 du 8 juillet 2020 précise que ce rapport est distinct du rapport sur le contrôle interne.

- À cette fin, le commissaire agréé:
 - ✓ met au moins en œuvre « *mutatis mutandis* » les procédures décrites à la section relative à l'évaluation par celui-ci de l'ensemble des mesures de contrôle interne et les procédures adéquates relatives au respect de la circulaire NBB_2024_01 du 23 janvier 2024 précitée; et,
 - ✓ donne la confirmation positive que les données et annexes, contenues dans les Tableaux sous rubrique 1.7 – *Protection des fonds reçus pour l'exécution d'opérations de paiement*, sont correctes et complètes.

3.3.2.3. RAPPORT REVISORAL PORTANT SUR L'ÉVALUATION DES MESURES DE CONTRÔLE INTERNE ADOPTÉES LORSQUE L'ÉTABLISSEMENT A RECOURS À LA SOUS-TRAITANCE

- Conformément à l'article 36 ou 180 de la loi du 11 mars 2018, selon le cas, les personnes chargées de la direction effective prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect et la mise en œuvre des articles 38 ou 195 qui renvoie à cet article 38 – *Recours à la sous-traitance*, selon le cas, et font rapport, une fois l'an à l'organe légal d'administration, au commissaire agréé et à la Banque. La circulaire NBB_2020_27 du 8 juillet 2020 précise que ce rapport est distinct du rapport sur le contrôle interne.
- À cette fin, le commissaire agréé met au moins en œuvre « *mutatis mutandis* » les procédures décrites à la section relative à l'évaluation par celui-ci de l'ensemble des mesures de contrôle interne. La circulaire NBB_2019_19 du 19 juillet 2019 – *Orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 25 février 2019 relatives à l'externalisation* précise l'approche de la Banque en matière de sous-traitance. Conformément à l'article 21 de la loi du 11 mars 2018, tout établissement doit disposer d'un dispositif adéquat d'organisation d'entreprise en vue de garantir une gestion efficace et prudente de l'établissement. En vertu des articles 38 et 195 de la loi précitée, l'établissement qui sous-traite des fonctions, activités ou tâches opérationnelles, en conserve l'entière responsabilité. La sous-traitance susmentionnée ne peut entraîner l'une des conséquences suivantes: compromettre la qualité de l'organisation, et en particulier porter atteinte à la qualité du contrôle interne; accroître indûment le risque opérationnel; compromettre la capacité de la Banque à vérifier que l'établissement respecte ses obligations prévues par, ou, en vertu de la loi du 11 mars 2018.
- La Banque a marqué son accord pour que le commissaire agréé n'émette pas de rapport distinct sur ces aspects relatifs à la sous-traitance, sous réserve de la reprise de l'évaluation critique de ce rapport de la direction effective et de son appréciation des mesures prises en matière de sous-traitance, dans une section séparée du rapport révisoral relatif à l'évaluation du caractère adéquat du contrôle interne. La Banque s'attend à ce que le commissaire agréé apprécie le caractère adéquat des mesures prises par l'établissement dans le cadre de la sous-traitance.

3.4. ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

3.4.1. RAPPORTS REVISORAUX SUR LES ETATS PERIODIQUES

Pour ce point, il est fait référence au point 2.3.1.2.2.

- Relevé de dispositions légales applicables

Article 213 de la loi du 11 mars 2018.

- États périodiques

Par états périodiques, on entend les états financiers détaillés et autres informations chiffrées visées à l'article 197, § 2 de la loi du 11 mars 2018. Ceci englobe également certains états que les établissements de monnaie électronique transmettent à la Banque en vue du respect des normes et obligations réglementaires en exécution de l'article 182, § 2 de la même loi.

Les états périodiques devant faire l'objet d'un rapport du commissaire agréé sont plus précisément ceux repris dans la « *fiche de reporting* » de l'établissement de monnaie électronique concerné.

Pour mener à bien sa mission, le commissaire agréé demande au Comité de direction, la déclaration visée à l'article 197, § 3 de la loi du 11 mars 2018.

- Respect des normes et obligations réglementaires en exécution de l'article 182, § 2 de la loi du 11 mars 2018.

Pour les informations que le commissaire agréé est tenu de confirmer pour le respect des normes et obligations réglementaires en exécution de l'article 182, § 2 de la loi du 11 mars 2018, à savoir le Règlement de la Banque du 2 octobre 2018 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique approuvé par l'arrêté royal du 21 mars 2019 (tableaux de suivi du respect du règlement sur les fonds propres), il convient de clarifier la mission.

Le commissaire agréé donne la confirmation positive que les données reprises aux tableaux 2.1 (fonds propres disponibles) et 2.2 (besoins en fonds propres) sont complètes et correctes. Ces tableaux reprennent tant le total des fonds propres que les fonds propres légalement exigés, ainsi que les exigences de fonds propres découlant des différentes méthodes proposées dans le règlement précité sur les fonds propres des établissements de monnaie électronique³⁷.

3.4.2. RAPPORTS REVISORAUX SUR L'ÉVALUATION DU CONTRÔLE INTERNE ET AUTRES RAPPORTS SUR L'ORGANISATION INTERNE

- Relevé de dispositions légales applicables

Article 213 (115, §§ 2 et 6) de la loi du 11 mars 2018: mission du commissaire agréé.

Articles 176, 194 et 195 de la même loi: organisation interne.

3.4.2.1. RAPPORT RÉVISORAL SUR L'ÉVALUATION DU CONTRÔLE INTERNE

Pour ce point, il est fait référence au point 2.3.1.2.3.

³⁷ Circulaire NBB_2019_10 du 19 octobre 2021 relative au schéma de reporting périodique des établissements de monnaie électronique.

3.4.2.2. RAPPORT REVISORAL PORTANT SUR L'ÉVALUATION DES MESURES DE CONTRÔLE INTERNE ADOPTÉES POUR PRÉSERVER LES FONDS REÇUS DES UTILISATEURS DE SERVICES DE PAIEMENT ET LES FONDS REÇUS DE DÉTENTEURS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

3.4.2.3. RAPPORT REVISORAL PORTANT SUR L'ÉVALUATION DES MESURES DE CONTRÔLE INTERNE ADOPTÉES LORSQUE L'ÉTABLISSEMENT A RECOURS À LA SOUS-TRAITANCE

Les sections 3.3.2.2 et 3.3.2.3. sont entièrement applicables aux établissements de monnaie électronique. Le commissaire agréé se référera à ces sections pour déterminer la nature de ses travaux sur le rapport de l'organe de gestion sur l'évaluation des mesures de contrôle interne pour préserver les fonds reçus de détenteurs de monnaie électronique et lorsque l'établissement de monnaie électronique a recours à la sous-traitance.

3.5. DEPOSITAIRES CENTRAUX, ORGANISMES DE SUPPORT ET BANQUES DEPOSITAIRES

3.5.1. RAPPORTS REVISORAL SUR LES ÉTATS PÉRIODIQUES

Pour ce point, il est fait référence au point 2.3.1.2.2.

- Relevé de dispositions réglementaires applicables

Article 31, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005.

- Etats Périodiques

Les états périodiques devant faire l'objet d'un rapport du commissaire agréé sont ceux repris dans la « *fiche de reporting* » de l'établissement concerné.

Pour mener à bien sa mission, le commissaire agréé demande à la direction effective, le cas échéant au Comité de direction, la déclaration décrite à l'article 38, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005.

- Respect des normes et obligations réglementaires en exécution de l'article 13 de l'arrête royal du 26 septembre 2005

Pour cette partie, il est fait référence à la section 3.1.1. Rapports Révisoraux sur les Etats Périodiques des établissements de crédit, sous-section « *Respect des normes et obligations réglementaires en exécution du CRR et de l'article 98 de la loi bancaire* » qui s'applique « *mutatis mutandis* » pour les dépositaires centraux, organismes de support et banques dépositaires.

3.5.2. RAPPORTS REVISORAL SUR L'ÉVALUATION DU CONTROLE INTERNE ET DES MESURES DE CONTROLE INTERNE RELATIVES AUX SERVICES ET ACTIVITES D'INVESTISSEMENT

- Relevé de dispositions légales applicables

Article 31, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005: mission du commissaire agréé.

Articles 10 et 10bis du même arrêté: organisation interne.

3.5.2.1. RAPPORT RÉVISORAL SUR L'ÉVALUATION DU CONTRÔLE INTERNE

Pour ce point, il est fait référence au point 2.3.1.2.3.

3.5.2.2. RAPPORT REVISORAL DU COMMISSAIRE AGREE PORTANT SUR L'ÉVALUATION DES MESURES DE CONTROLE INTERNE RELATIVES AUX SERVICES ET ACTIVITES D'INVESTISSEMENT

La section 3.1.2.2. ci-avant est entièrement applicable aux dépositaires centraux, organismes de support et banques dépositaires. Le commissaire agréé se référera à cette section pour déterminer la nature de ses travaux sur le rapport de l'organe de gestion sur l'évaluation des mesures de contrôle interne relatives aux services et activités d'investissement.

3.6. COMPAGNIES FINANCIERES APPROUVEES ET DESIGNEES DE DROIT BELGE

3.6.1. RAPPORTS REVISORAU SUR LES ETATS PERIODIQUES

Pour ce point, il est fait référence au point 2.3.1.2.2.

- Relevé de dispositions légales applicables

Article 210, § 2, 2° de la loi bancaire.

- États périodiques

Les états périodiques devant faire l'objet d'un rapport du commissaire agréé sont ceux repris dans la « *fiche de reporting* » de l'établissement concerné.

Pour mener à bien sa mission, le commissaire agréé demande à la direction effective, le cas échéant au Comité de direction, la déclaration décrite à l'article 208 de la loi bancaire.

- Respect des normes et obligations réglementaires en exécution de l'article 98 de la loi bancaire

Pour cette partie, il est fait référence à la section 3.1.1. Rapports Révisoraux sur les Etats Périodiques des établissements de crédit, sous-section « *Respect des normes et obligations réglementaires en exécution de la Capital Requirements Regulation (CRR) et de l'article 98 de la loi bancaire* » qui s'applique « *mutatis mutandis* » pour les compagnies financières de droit belge.

3.6.2. RAPPORTS REVISORAU SUR L'ÉVALUATION DU CONTROLE INTERNE ET DES MESURES DE CONTROLE INTERNE RELATIVES AUX SERVICES ET ACTIVITES D'INVESTISSEMENT

- Relevé de dispositions légales applicables

Articles 210, § 2, 1°, de la loi bancaire: mission du commissaire agréé.

Articles 21,41,42 et 66 de la loi bancaire: organisation interne.

Articles 65 et 65/1 de la loi bancaire: services et activités d'investissement.

3.6.2.1. RAPPORT REVISORAL SUR L'ÉVALUATION DU CONTROLE INTERNE

Pour ce point, il est fait référence au point 2.3.1.2.3.

3.6.2.2. RAPPORT REVISORAL PORTANT SUR L'ÉVALUATION DES MESURES DE CONTROLE INTERNE RELATIVES AUX SERVICES ET ACTIVITES D'INVESTISSEMENT

La section 3.1.2.2. ci-avant est entièrement applicable aux compagnies financières de droit belge. Le commissaire agréé se référera à cette section pour déterminer la nature de ses travaux sur le rapport de l'organe de gestion sur l'évaluation des mesures de contrôle interne relatives aux services et activités d'investissement.

3.7. COMPAGNIES FINANCIERES MIXTES APPROUVEES ET DESIGNEES DE DROIT BELGE

3.7.1. RAPPORTS REVISORAU SUR LES ETATS PERIODIQUES

Pour ce point, il est fait référence au point 2.3.1.2.2.

- Relevé de dispositions légales applicables

Article 210, § 2, 2°, de la loi bancaire.

Articles 433 et 434 de la loi de contrôle assurance.

- Etats Périodiques

Les états périodiques devant faire l'objet d'un rapport du commissaire agréé sont ceux repris dans la « *fiche de reporting* » de l'établissement concerné.

Pour mener à bien sa mission, le commissaire agréé demande à la direction effective, le cas échéant au Comité de direction, la déclaration décrite à l'article 208 de la loi bancaire.

- Respect des normes et obligations réglementaires en exécution de l'article 190, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'article 191, § 3, et de l'article 192, § 3, de la loi bancaire [articles 457, alinéa 1^{er}, 1^o, et 460, § 2 de la loi de contrôle assurance]

Pour les informations que le commissaire agréé est tenu de confirmer pour le respect des normes réglementaires prévues par ou en exécution de l'article 190, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o [article 457, alinéa 1^{er}, 1^o] (respect de l'exigence de fonds propres toujours au moins égaux aux exigences de solvabilité), de l'article 191, § 3 [article 460, § 2] (normes de limitation ou autres mesures de surveillance équivalentes pour la maîtrise de la concentration des risques au niveau d'un groupe de services financiers) et de l'article 192, § 3 [article 462, § 2] (normes de limitation ou autres mesures de surveillance équivalentes pour la réalisation des objectifs de la surveillance complémentaire du groupe en matière d'opérations intragroupe), et un état indiquant les concentrations de risques importantes et les transactions intragroupe importantes visées à l'article 191, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o [article 459, alinéa 1^{er}, 1^o] (identification et *reporting* des concentrations de risques importantes) et à l'article 192, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o [article 461, alinéa 1^{er}, 1^o] (identification et *reporting* des opérations intragroupe importantes), le commissaire agréé confirme de manière positive que les différents montants figurant dans les états visés et l'indication des concentrations de risques importantes et des opérations intragroupe importantes sont corrects et complets.

3.7.2. RAPPORTS REVISORAUX SUR L'EVALUATION DU CONTROLE INTERNE

- Relevé de dispositions légales applicables

Article 210, § 2, 1^o, de la loi bancaire: mission du commissaire agréé.

Article 194 de la loi bancaire: organisation interne.

Pour ce point, il est fait référence au point 2.3.1.2.3.

3.8. COMPAGNIES FINANCIERES DE DROIT ETRANGER & COMPAGNIES FINANCIERES MIXTES DE DROIT ETRANGER

Pour:

- une compagnie financière de droit étranger, et
- une compagnie financière mixte de droit étranger,

les commissaires agréés sont invités à prendre contact avec les services de la Banque afin de déterminer les modalités de leur collaboration avec la Banque pour ce qui concerne leur rapport sur les états périodiques et leur évaluation du contrôle interne.

3.9. COMPAGNIES HOLDING D'INVESTISSEMENT ET COMPAGNIES FINANCIERES MIXTES DE DROIT BELGE INCLUSES DANS LE CONTROLE SUR BASE CONSOLIDEE OU LE CONTROLE DU TEST DE CAPITALISATION D'UN GROUPE D'ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EXERCE PAR LA BANQUE

Compagnies holding d'investissement de droit belge incluses dans le contrôle sur base consolidée ou le contrôle du test de capitalisation d'un groupe d'entreprises d'investissement exercé par la Banque, telles que visées à l'article 159, §2, 6^o de la loi sur les sociétés de bourse.

Compagnies financières mixtes de droit belge incluses dans le contrôle sur base consolidée ou le contrôle du test de capitalisation d'un groupe d'entreprises d'investissement exercé par la Banque, telles que visées à l'article 159, §2, 8^o de la loi sur les sociétés de bourse.

Contrôle consolidé: article 163 de la loi sur sociétés de bourse.

Règles applicables au holding: article 182 de la loi sur les sociétés de bourse.

Commentaires

- ✓ La définition de société de bourse de taille importante couvre à la fois des sociétés de bourse de classe 1A et de classe 1B. Les sociétés de bourse de classe 1 sont pour rappel des établissements de crédit (article 1^{er}, §3 de la loi bancaire).
- ✓ Un holding détenant une société de bourse de classe 1A (appliquant CRR et une partie de CRD) est un holding société de bourse.
- ✓ Un holding détenant une société de bourse de classe 1B (filiale établissement de crédit, appliquant CRR et tout CRD) est un holding bancaire.

3.10. ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE

3.10.1. RAPPORTS REVISORAUX SUR LES ETATS PERIODIQUES

Pour ce point, il est fait référence au point 2.3.1.2.2.

- Relevé de dispositions légales applicables

Articles 332 et 333 de la loi de contrôle assurance.

- États périodiques

Les reportings ne devant pas faire l'objet d'un rapport du commissaire agréé sont plus précisément ceux dont la liste est reprise en annexe 3.

- Précisions au sujet de la confirmation

Aux fins de la confirmation, le commissaire agréé tient compte notamment des points d'attention suivants (liste non exhaustive):

1. Points d'attention relatifs à l'évaluation des provisions techniques

- Qualité des données.
- Hypothèses sous-tendant le calcul des provisions techniques: (i) justification, (ii) incertitudes et (iii) changements des hypothèses retenues.
- Méthodes de calcul et les choix de modélisation.

Plus spécifiquement concernant les deux derniers points ci-avant:

- ✓ le respect des frontières des contrats (« *contract boundaries* »);
- ✓ les prestations discrétionnaires futures;
- ✓ le comportement des preneurs d'assurance;
- ✓ les options contractuelles et garanties financières ainsi que les attributions / répartitions discrétionnaires futures (participations bénéficiaires, ristournes, ...);
- ✓ la prise en compte d'activités de gestion et d'activités de gestion futures (*future management actions*) et leur cohérence par rapport à d'autres hypothèses (telles que, par exemple, les coûts afférents au comportement des preneurs d'assurance et la prise en compte des attributions / répartitions discrétionnaires futures);
- ✓ les évolutions futures attendues de l'environnement extérieur;
- ✓ dans le cadre des assurances hospitalisation, les hypothèses retenues en matière de tarification future;
- ✓ le cas échéant, le calcul des provisions techniques comme un tout;
- ✓ projections de paramètres et scénarii futurs et, le cas échéant, l'adéquation et la calibration de l'ESG (*economic scenario generator*) utilisé;

- ✓ modélisation des frais, en ce compris l'allocation des frais;
- ✓ l'adéquation du degré de détail des calculs (granularité), avec notamment une attention particulière pour:
 - les approximations et simplifications ainsi que les considérations relatives à la matérialité et à la proportionnalité;
 - la segmentation et les groupes de risques homogènes d'engagements d'assurance pris en considération;
 - le regroupement des polices en fonction de l'actif et du passif, de l'échéance;
 - les éléments non-modélisés: partie du business ou autres éléments non-modélisés.
- Comparaison avec les données tirées de l'expérience (*back-testing*) du *best estimate* et des paramètres et hypothèses utilisés pour le calcul de celui-ci;
- S'agissant du calcul de la marge de risque, la mesure dans laquelle les prévisions d'exigences futures de capital de solvabilité reflètent de manière adéquate la nature, l'ampleur et la complexité des risques formés par les obligations d'assurance et de réassurance;
- Les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation (en ce compris la prise en compte du défaut de la tierce partie);
- La documentation des provisions techniques;
- Les conclusions et recommandations des fonctions actuarielles.

2. Points d'attention relatifs à l'évaluation des exigences de capital de solvabilité

- Qualité des données.
- Quantification des exigences, en ce compris celle des modules et sous-modules ainsi que leur agrégation, avec notamment une attention particulière pour:
 - ✓ le respect des conditions et critères prévalant à l'utilisation de charges en capital spécifiques relativement à, par exemple, les *long term equity*, le risque de spread pour les obligations garanties par des gouvernements régionaux et des autorités locales, les investissements de type infrastructure, les participations stratégiques, l'évaluation interne du *credit quality step* de certaines obligations et prêts, l'approche par transparence ("look through"), ...;
 - ✓ le calcul de la valeur des attributions / répartitions discrétionnaires futures, en tenant compte de l'effet du scénario sur les gains futurs et leur incidence sur les exigences de capital;
 - ✓ la valorisation et l'incidence de l'utilisation de techniques d'atténuation du risque, dont la réassurance, sur le bilan et les exigences de capital de l'assureur;
 - ✓ la valorisation et le respect des principes liés à la reconnaissance de la capacité d'absorption des pertes par les impôts différés, conformément à la circulaire NBB_2022_27 du 2 novembre 2022.

Le cas échéant, pour les entreprises concernées:

- ✓ la circulaire NBB_2020_040 relative aux orientations sur les paramètres propres à l'entreprise du 22 décembre 2020 précise les attentes de la Banque quant aux critères de qualité des données à prendre en compte dans le processus de calcul des paramètres propres ainsi que le contrôle de la conformité continue aux exigences relatives à l'utilisation de paramètres propres. La Banque s'attend à ce que les commissaires agréés portent une attention particulière à la revue des paramètres propres lors de leur revue du reporting Solvabilité II en procédant, sur base des données mises à jour, au contrôle du calcul des paramètres propres et des tests mis en œuvre par l'entreprise afin de démontrer la conformité aux exigences prudentielles relatives à l'utilisation de ces paramètres.
- ✓ le commissaire agréé ne peut ni élaborer ni valider les modèles internes utilisés pour le calcul de l'exigence de capital de solvabilité (SCR – *Solvency Capital Requirement*) compte tenu de l'indépendance exigée de sa part dans l'exercice de ses missions légales. Au cas où l'entreprise d'assurance ou de réassurance voudrait faire appel à un réviseur pour élaborer ou valider les modèles (partiels) qu'elle utilise, celui-ci doit donc être tout à fait indépendant de son commissaire.

L'approbation initiale des modèles, ainsi que le respect des conditions de cette approbation à des fins réglementaires, ne relèvent pas de la responsabilité du commissaire agréé. Dans le cadre de son examen et de son audit des états périodiques, le commissaire agréé s'assure toutefois de l'exactitude et de la complétude des données saisies dans le modèle interne (*input*) et de la prise en compte correcte des données de sortie du modèle (*output*) dans les états périodiques transmis à l'autorité de contrôle.

3. Points d'attention relatifs à l'évaluation des fonds propres

- Le respect des critères d'éligibilité à la couverture du capital de solvabilité requis (SCR) et au minimum de capital requis (MCR – *Minimum Capital Requirement*) pour chaque niveau de fonds propres et leur classification (*Tiers*).
- La correcte reconnaissance des éléments venant en réduction des fonds propres éligibles.

4. Points d'attention relatifs à l'évaluation des postes de l'actif du bilan

- Qualité des données.
- Méthodes de valorisation; le cas échéant, (i) justification des hypothèses sous-tendant la valorisation, (ii) incertitudes et (iii) changements des hypothèses retenues.

En fonction d'évolutions prudentielles et/ou économiques, l'autorité de contrôle pourra actualiser la liste des points d'attention précités. Elle se concertera préalablement avec l'IRAIF à ce propos lors des contacts périodiques qu'elle entretient avec ce dernier.

3.10.2. RAPPORTS REVISORAUX SUR L'ÉVALUATION DU CONTRÔLE INTERNE

Pour ce point, il est fait référence au point 2.3.1.2.3.

- Relevé des dispositions légales applicables

Article 331 de la loi de contrôle assurance: mission des commissaires agréés.

Article 42, § 1er, de la loi de contrôle assurance: système de gouvernance.

- Précisions concernant le rapport du commissaire agréé

Dans son rapport révisoral sur l'évaluation du système de contrôle interne, le commissaire agréé expose toutes ses constatations relatives aux mesures de contrôle interne adoptées par l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Sont également prises en considération ses constatations significatives relatives au rapport du Comité de direction sur l'efficacité du système de gouvernance ainsi que toutes les constatations découlant de ses travaux et de son évaluation de l'ensemble des mesures de contrôle interne et des procédures relatives au respect de la circulaire NBB_2016_31 (révisée en mai 2020).

3.11. GROUPES BELGES D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE

Le présent chapitre a pour but de déterminer le rôle du commissaire agréé dans le cadre du contrôle des groupes d'assurance et de réassurance tels que définis aux articles 339 et 343 de la loi de contrôle assurance.

Le commissaire agréé en charge des contrôles « *groupe* » est:

- ✓ soit le commissaire agréé de la société holding d'assurance de droit belge lorsque celle-ci est l'entreprise-mère supérieure responsable du groupe;

- ✓ soit le commissaire agréé de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante de droit belge lorsque celle-ci a reçu l'autorisation de la Banque pour être désignée « entité responsable du groupe » éventuellement en lieu et place de l'entreprise-mère supérieure.

Lorsqu'on emploie ci-après le terme « *commissaire agréé groupe* », il y a lieu d'entendre, selon la structure du groupe concerné, l'un des commissaires agréés visés ci-dessus.

Le cadre légal en matière de contrôle révisoral pour les groupes d'assurances et de réassurance est défini aux articles 430 à 440 de la loi de contrôle assurance.

3.11.1. POINTS D'ATTENTION RELATIFS A L'EVALUATION DE LA SOLVABILITE DE GROUPE

- ✓ L'identification des entreprises incluses dans le contrôle groupe, la collecte de données et la reconnaissance et la valorisation de postes du bilan dans le processus de consolidation.
- ✓ Le choix et la justification de la méthode de calcul de l'exigence de capital de solvabilité du groupe, avec une attention particulière pour: (i) la qualité des données et (ii) la quantification des exigences, en ce compris celle des modules et sous-modules ainsi que leur agrégation.
- ✓ La disponibilité des fonds propres, l'éligibilité des éléments de fonds propres, la réconciliation au niveau du groupe et le traitement de risques spécifiques du groupe.

3.11.2. RAPPORTS REVISORAUX SUR LES ETATS PERIODIQUES GROUPE

Pour ce point, il est fait référence au point 2.3.1.2.2.

Conformément aux articles 430 (*juncto* 332 et 333), 433 et 434 de la loi de contrôle assurance, le commissaire agréé groupe fait rapport à la Banque sur:

- ✓ les états périodiques solo à la fin du 1^{er} semestre et à la fin de l'exercice comptable de la société holding d'assurance de droit belge ou de la compagnie financière mixte de droit belge; et
- ✓ les états périodiques consolidés à la fin du 1^{er} semestre social et à la fin de l'exercice social au niveau du groupe d'assurance et de réassurance.

Les états périodiques concernés sont plus précisément ceux dont la liste est reprise en annexe 3.

3.11.3. RAPPORTS REVISORAUX SUR L'EVALUATION DU SYSTEME DE GOUVERNANCE GROUPE

Pour ce point, il est fait référence au point 2.3.1.2.3.

Conformément aux articles 430 (*juncto* 331) et 432 de la loi de contrôle assurance, le commissaire agréé groupe « *évalue le caractère adéquat au niveau du groupe des mesures de contrôle interne visées à l'article 42, § 1^{er}, 2^o* » et communique ses conclusions à la Banque.

Cela signifie concrètement que le commissaire agréé groupe doit évaluer les mesures de contrôle interne mises en place au niveau groupe pour satisfaire aux exigences en matière de système de gouvernance pour les groupes, lesquelles recouvrent principalement deux types d'exigences:

- ✓ des exigences « individuelles » applicables à la société holding d'assurance de droit belge conformément à l'article 443 de la loi de contrôle assurance; et
- ✓ des exigences « groupe » applicables aux groupes d'assurance et de réassurance conformément aux articles 392 à 398 de la loi de contrôle assurance.

Les exigences « individuelles » applicables aux sociétés holdings sont spécifiées aux points 13.1.1. de la circulaire NBB_2016_31 mise à jour par la communication NBB_2020_017 du 5 mai 2020³⁸ concernant les attentes prudentielles de la Banque en matière de système de gouvernance pour le

³⁸ Cette circulaire fait actuellement l'objet d'une révision par les services de la Banque.

secteur de l'assurance et de la réassurance et portent essentiellement sur les aspects (i) actionnariat, (ii) *fit & proper*, (iii) constitution d'un Comité de direction et (iv) transactions avec les dirigeants.

Les exigences « groupe » sont précisées aux points 13.1.2. à 13.1.4. de la circulaire NBB_2016_31 mise à jour par la communication NBB_2020_017 du 5 mai 2020 précitée et portent sur (i) la structure de gestion groupe, (ii) le système de gestion des risques groupe (notamment les aspects concentrations des risques) et (iii) l'organisation groupe (notamment les aspects transactions intragroupes).

Pour l'émission du rapport sur le contrôle interne groupe, le commissaire agréé groupe se base notamment sur le rapport du Comité de direction de l'entité responsable du groupe concernant l'évaluation de l'efficacité du système de gouvernance groupe dont le contenu est précisé à l'annexe 1, partie II de la circulaire NBB_2016_31 précitée ainsi que toutes les constatations découlant de ses travaux et de son évaluation de l'ensemble des mesures de contrôle interne et des procédures relatives au respect de la circulaire NBB_2016_31 mise à jour par la communication NBB_2020_017 du 5 mai 2020.

4. REPORTING À L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

4.1. DELAIS DE REPORTING DES RAPPORTS REVISORAUX SUR LES ETATS PERIODIQUES

Les rapports révisoraux sur les états périodiques doivent être en possession de l'autorité de contrôle comme suit:

- Rapports en fin de premier semestre comptable
 - ✓ pour les entreprises et groupes d'assurance ou de réassurance, au plus tard quatre semaines après le délai maximum dont disposent les entreprises d'assurance ou de réassurance pour fournir le reporting à la Banque.
 - ✓ pour les établissements non-actifs dans l'assurance ou de la réassurance, au plus tard trois mois après la fin du premier semestre.
- Rapports en fin d'exercice comptable
 - ✓ établissements et groupes actifs dans l'assurance ou la réassurance: au plus tard six semaines après le délai maximum dont les entreprises d'assurance ou de réassurance disposent pour fournir le *reporting* à la Banque³⁹;
 - ✓ établissements financiers non-actifs dans l'assurance ou la réassurance: au plus tard quinze jours ouvrables avant l'assemblée générale des actionnaires ou des associés⁴⁰;
 - ✓ succursales belges d'établissements (de crédit et de sociétés de bourse) de droit étranger (EEE et hors EEE): au plus tard trois mois après la fin de l'exercice;
 - ✓ succursales d'entreprises d'assurance ou de réassurance (hors EEE): au plus tard cinq mois après la fin de l'exercice.

Ces délais sont ultimes - L'autorité de contrôle compte disposer des rapports plus rapidement. Si un commissaire agréé n'est pas en mesure de respecter un délai, il en avertit l'autorité de contrôle en temps utile, en mentionnant le(s) motif(s) qui justifie(nt) le retard. La Banque insiste sur le respect de ces délais et attend des commissaires agréés qu'ils documentent en détail (notamment dans leurs rapports sur l'évaluation du contrôle interne) les raisons du retard et si le problème résulte d'un

³⁹ La Banque émet annuellement une communication relative au secteur de l'assurance et de la réassurance qui précise le calendrier de collecte du reporting des commissaires agréés, pour l'exercice 2023, il s'agit de la communication NBB_2022_22 du 5 octobre 2022.

⁴⁰ Le commissaire agréé veillera à reprendre en annexe de ces rapports sur les états périodiques en fin d'exercice comptables son opinion d'audit à l'assemblée générale des actionnaires ou des associés relatif aux comptes annuels, le cas échéant aux comptes sur base consolidée, ou, pour les succursales belges d'établissements de crédit et sociétés de bourse de droit étranger, le rapport relatif à la certification des informations comptables à publier.

problème organisationnel ou de contrôle interne auprès des établissements concernés, le plan d'action mis en œuvre par l'établissement financier et/ou par le commissaire agréé afin de se conformer au respect des délais.

Les modalités de transmission des rapports révisoraux tiennent compte du fait que certains rapports doivent être mis à disposition de la FSMA.

Nous vous remercions pour votre collaboration.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Réviseur, Monsieur le Réviseur, l'expression de notre considération distinguée.



Pierre Wunsch
Gouverneur

* * * * *

Annexes:

1. Annexe 1 / Modèle de structure et de contenu du rapport circonstancié.
2. Annexe 2 / Évaluation des tableaux relatifs aux fonds propres dressés par les établissements qui calculent les exigences en fonds propres liées au risque de crédit selon l'approche standard.
3. Annexe 3 / Liste des états périodiques devant faire l'objet d'un rapport du commissaire agréé.